

iaaj

**Les informations
administratives et juridiques**

Fonction publique territoriale

STATUT AU QUOTIDIEN

Filière médico-sociale : suite de la réforme

- **Le cadre d'emplois des médecins territoriaux**
- **Le nouveau statut particulier des puéricultrices territoriales**

Le versement de la GIPA en 2014

Les incidences de la loi pour l'égalité réelle entre les sexes

● n° 9 - septembre 2014





**Centre interdépartemental de gestion
de la petite couronne de la région Ile-de-France**

157, avenue Jean Lolive 93698 Pantin CEDEX

tél : 01 56 96 80 80

info@cig929394.fr

www.cig929394.fr

Directeur de la publication

Jacques Alain Benisti

**Conception, rédaction, documentation
et mise en page**

Direction de la diffusion statutaire,
de la documentation et des affaires juridiques

Statut commenté : Benoit Larivière, Suzanne Marques,
Philippe David, Anne Dubois

Actualité documentaire : Sylvie Condette,
Gwénaële Lavanant

Maquette et mise en page : Michèle Frot-Coutaz

© DILA
Paris, 2014

ISSN 1152-5908
CPPAP 1115 B 07382
Commission paritaire n° 2175 ADEP

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

■ Statut commenté

STATUT AU QUOTIDIEN

- 2 Filière médico-sociale : suite de la réforme
- 2 *1^{re} partie* : Le cadre d'emplois
des médecins territoriaux
- 9 *2^e partie* : Le nouveau statut particulier
des puéricultrices territoriales
- 20 Le versement de la GIPA en 2014
- 24 Les incidences de la loi pour l'égalité réelle
entre les sexes

■ Actualité documentaire

RÉFÉRENCES

- 27 Textes
- 36 Documents parlementaires
- 39 Jurisprudence
- 41 Chronique de jurisprudence
- 43 Presse et livres

Filière médico-sociale : suite de la réforme

PREMIÈRE PARTIE

La réforme du cadre d'emplois des médecins territoriaux

Le décret n°2014-922 du 18 août 2014, publié au *Journal officiel* du 21 août, modifie de manière substantielle le décret n°92-851 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux. Il s'accompagne de la publication d'un nouvel échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois (décret n°2014-924 du 18 août 2014). Le décret n°92-852 du 28 août 1992 qui prévoyait l'ancien échelonnement indiciaire est en conséquence abrogé.

Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2014.

Cette réforme du cadre d'emplois des médecins territoriaux, qui intervient en même temps que celle relative au cadre d'emplois des puéricultrices territoriales (voir page 9), s'inscrit dans le prolongement des réformes statutaires et indiciaires qui ont récemment impacté la filière médico-sociale. Un processus de

revalorisation des cadres d'emplois de cette filière a en effet été engagé ; il s'est déjà matérialisé dans la fonction publique territoriale pour l'ensemble de la catégorie B, avec le rattachement au « nouvel espace statutaire » (NES), mais aussi pour certains cadres d'emplois relevant de la catégorie A (avec notamment la revalorisation du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs, et la création du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux).

S'agissant plus particulièrement du cadre d'emplois des médecins, la réforme s'inscrit en outre dans un contexte marqué par un problème de pénurie de candidats, et notamment de médecins de prévention. Un rapport de 2013 adopté par le CSFPT (1) soulignait les difficultés rencontrées par les employeurs territoriaux en ce qui concerne le recrutement

(1) Rapport relatif aux médecins territoriaux adopté à l'unanimité en séance le 24 avril 2013.

de médecins et mettait en évidence les causes possibles :

« Il apparaît nécessaire et urgent que des mesures soient mises en place pour, d'une part, rendre la profession plus attractive et, d'autre part, en faciliter l'accès tout en permettant un déroulement de carrière serein et adapté, en homologie avec leurs confrères de la fonction publique de l'État ».

Il formulait un certain nombre de propositions visant notamment à améliorer leur rémunération, au moyen de grilles indiciaires revalorisées et en adéquation avec celles des médecins des autres fonctions publiques, et à alléger les épreuves du concours.

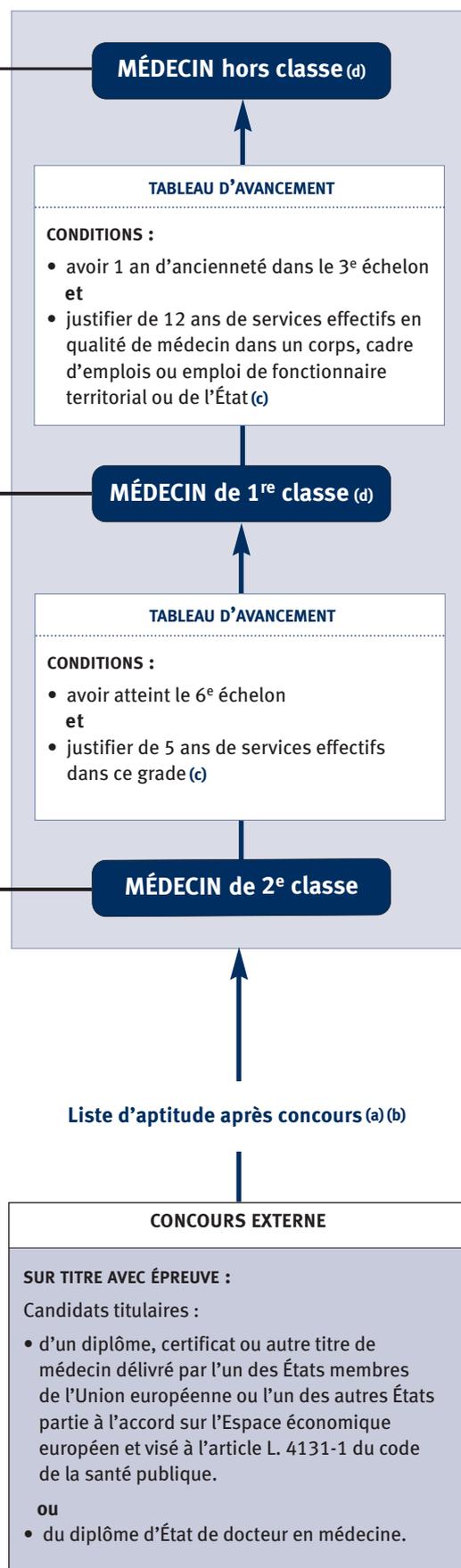
Le décret du 18 août 2014 concrétise certaines de ces propositions en modifiant les modalités d'accès et de déroulement du concours. Il fixe par ailleurs de nouvelles règles de classement dans le cadre d'emplois, et définit un nouvel échelonnement indiciaire, assorti d'un échelon terminal « spécial ». Les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois sont enfin précisées.

Cadre d'emplois des MÉDECINS TERRITORIAUX

	1	2	3	4	5	échelon spécial (e)
IB	901	966	1015	HEA	HEB	HEB bis
IM	734	783	821	-	-	-
MINI	1a6m	1a6m	2a	2a	-	-
MAXI	2a	2a	3a	3a	-	-

	1	2	3	4	5	6
IB	801	852	901	966	1015	HEA
IM	658	696	734	783	821	-
MINI	1a9m	1a9m	1a9m	1a9m	2a6m	-
MAXI	2a	2a	2a	2a	3a	-

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
IB	528	588	655	701	750	801	852	901	966
IM	452	496	546	582	619	658	696	734	783
MINI	1a	1a	1a9m	1a9m	1a9m	2a	2a	2a	-
MAXI	1a	1a	2a	2a	2a	2a6m	2a6m	2a6m	-



- (a) Le concours est également ouvert aux personnes ayant obtenu une autorisation individuelle permanente d'exercice de la médecine délivrée par le ministre chargé de la santé en application de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique ou de l'article 60 de la loi n°99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle.
- (b) Les concours sont organisés :
- pour les collectivités affiliées, par les centres de gestion dans les conditions fixées par la charte de coordination prévue par l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984, ou en l'absence de charte, par le centre de gestion du département chef-lieu de la région,
 - par les collectivités elles-mêmes lorsqu'elles ne sont pas affiliées.
- (c) Les services antérieurs accomplis en qualité de médecin titulaire ou non titulaire de l'État, ou des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des médecins territoriaux (art. 11, décret n°92-851 du 28.08.92 modifié).
- (d) Le nombre maximum des fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un taux de promotion, fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique, à l'effectif des fonctionnaires pouvant être promus (art. 49, loi n°84-53 du 26.01.84).
- (e) L'échelon spécial est accessible après inscription au choix à un tableau annuel d'avancement aux médecins hors classe comptant au moins quatre années d'ancienneté dans le 5^e échelon de leur grade.

■ Les nouvelles conditions d'accès et de nomination

Les conditions d'accès au concours

Le cadre d'emplois des médecins territoriaux est accessible par un concours sur titres avec épreuve.

Le décret du 18 août 2014 actualise les dispositions relatives aux titres et diplômes requis pour l'inscription à ce concours.

On rappellera que la profession de médecin est une profession réglementée, et qu'à ce titre, son exercice est soumis à la détention d'un titre ou diplôme spécifique, dont la liste est fixée par le code de la santé publique. Dans la fonction publique, de nombreux concours donnent d'ailleurs accès à des professions réglementées, principalement dans le secteur médico-social (par exemple les professions de sage-femme, puéricultrice, biologiste, vétérinaire, pharmacien). Les dispositions réglementaires réservent ainsi logiquement l'inscription sur les listes d'aptitude aux seuls détenteurs des titres et diplômes requis pour l'exercice de ces professions.

Le concours pour le recrutement des médecins territoriaux est quant à lui ouvert, aux termes de l'article 5 de leur statut particulier modifié :

- soit aux personnes titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre exigé pour l'exercice de la profession de médecin. Ces titres de formation sont énumérés par l'article L. 4131-1 du code de la santé publique qui réserve l'exercice de la médecine aux titulaires du diplôme d'État français de docteur en médecine, ou, si l'intéressé est ressortissant européen, d'un des titres de formation délivrés par un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen (voir encadré page suivante) ;
- soit aux personnes ayant obtenu une autorisation individuelle permanente d'exercice de la médecine délivrée par le ministre chargé de la santé (2).

Un décret à paraître doit adapter la nature des épreuves et les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des médecins territoriaux. Ces dispositions nouvelles devraient être applicables aux concours organisés à compter de l'année 2015. L'organisation du concours relevait jusqu'à présent du décret du 18 mars 1993 (3), commun à plusieurs cadres d'emplois de la catégorie A de la filière médico-sociale.

À compter de 2015, le concours d'accès au cadre d'emplois des médecins ne devrait plus comporter qu'une épreuve unique et orale. Le concours comportait jusqu'à présent une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission. Cette modification s'inscrit dans le processus d'allègement des épreuves des concours des filières sociale, médico-sociale et médico-technique.

Les concours sont organisés par le centre de gestion pour les collectivités et établissements publics affiliés, et par les collectivités et établissements publics eux-mêmes lorsqu'ils ne sont pas affiliés.

Les nouvelles règles de classement

Le classement à la nomination

Le décret du 18 août 2014 procède à une importante modification des modalités de classement des agents nouvellement recrutés dans le cadre d'emplois après réussite du concours. En effet, l'article 9 du décret du 28 août 1992 dispose désormais qu'ils sont classés dès leur nomination en tant que médecins territoriaux de 2^e classe stagiaires. Jusqu'à présent, le fonctionnaire stagiaire n'était classé, à un échelon déterminé de son grade de recrutement, que lors de sa titularisation ; le statut particulier prévoyait les conditions dans lesquelles le fonc-

tionnaire était rémunéré durant la période de stage, dont la durée est en principe de douze mois.

Dans sa nouvelle rédaction, l'article 9 du décret du 28 août 1992 précise que les médecins territoriaux stagiaires sont classés, lors de leur nomination, au 1^{er} échelon du grade de recrutement, sous réserve des possibilités de reprise de services issues des dispositions prévues aux articles 9-2, 10, 10-1 et 10-2 du statut particulier.

Le principe du classement à la nomination est introduit dans le statut particulier

Le nouvel article 10-2 dispose qu'un même agent ne peut bénéficier que d'un seul dispositif de classement et est en principe classé sur la base des règles applicables à sa dernière situation. Il peut toutefois, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision prononçant son classement, demander à être classé sur la base d'autres dispositions qui lui seraient plus favorables.

En outre, une même période ne peut être prise en compte qu'à un seul titre.

La reprise des services antérieurs

Le classement est réalisé sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon.

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé, de même que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international, sont pris en compte pour leur

(2) Ces autorisations sont délivrées sur le fondement soit de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique, soit de l'article 60 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle.

(3) Le décret n°93-399 du 18 mars 1993 fixe les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des psychologues territoriaux, des sages-femmes territoriales et des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux.

totalité, en sus de la reprise de services ou d'activités professionnelles antérieures ci-après présentées (5).

• Services de fonctionnaire

Un nouvel article 9-2 est inséré dans le statut particulier des médecins territoriaux pour prévoir les modalités de classement des agents qui avaient, avant leur nomination dans le cadre d'emplois, la qualité de fonctionnaire de l'État ou

des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent. Ceux-ci sont classés à un échelon du grade de médecin de 2e classe comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

L'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade est conservée, dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour un avancement d'échelon, si l'aug-

mentation de traitement consécutive à leur classement est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation, ou qui aurait résulté de leur nomination audit échelon lorsque cet échelon était le plus élevé de leur précédent grade.

S'ils avaient avant leur nomination la qualité de fonctionnaire civil, les agents classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant

Les diplômes requis pour l'exercice de la profession de médecin (art. L. 4131-1 du code de la santé publique)

« Les titres de formation exigés en application du 1^o de l'article L. 4111-1 sont pour l'exercice de la profession de médecin :

1^o Soit le diplôme français d'État de docteur en médecine ;

Lorsque ce diplôme a été obtenu dans les conditions définies à l'article L. 632-4 du code de l'éducation, il est complété par le document mentionné au deuxième alinéa dudit article.

2^o Soit, si l'intéressé est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen :

a) Les titres de formation de médecin délivrés par l'un de ces États conformément aux obligations communautaires et figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé (4) ;

b) Les titres de formation de médecin délivrés par un État membre ou partie, conformément aux obligations communautaires, ne figurant pas sur la liste mentionnée au a, s'ils sont accompagnés d'une attestation de cet État certifiant qu'ils sanctionnent une formation conforme à ces obligations et qu'ils sont assimilés, par lui, aux titres de formation figurant sur cette liste.

c) Les titres de formation de médecin délivrés par un État, membre ou partie, sanctionnant une formation de médecin commencée dans cet État antérieurement aux dates figurant

dans l'arrêté mentionné au a et non conforme aux obligations communautaires, s'ils sont accompagnés d'une attestation de l'un de ces États certifiant que le titulaire des titres de formation s'est consacré, dans cet État, de façon effective et licite, à l'exercice de la profession de médecin dans la spécialité concernée pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation ;

d) Les titres de formation de médecin délivrés par l'ancienne Tchécoslovaquie, l'ancienne Union soviétique ou l'ancienne Yougoslavie ou qui sanctionnent une formation commencée avant la date d'indépendance de la République tchèque, de la Slovaquie, de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie ou de la Slovénie, s'ils sont accompagnés d'une attestation des autorités compétentes de la République tchèque ou de la Slovaquie pour les titres de formation délivrés par l'ancienne Tchécoslovaquie, de l'Estonie, de la Lettonie ou de la Lituanie pour les titres de formation délivrés par l'ancienne Union soviétique, de la Slovénie pour les titres de formation délivrés par l'ancienne Yougoslavie, certifiant qu'ils ont la même validité sur le plan juridique que les titres de formation délivrés par cet État. Cette attestation est accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités indiquant que son titulaire a exercé dans cet État, de façon effective et licite, la profession de médecin dans la spécialité concernée pendant au moins trois années

consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance du certificat ;

e) Les titres de formation de médecin délivrés par un État, membre ou partie, ne figurant pas sur la liste mentionnée au a, s'ils sont accompagnés d'une attestation délivrée par les autorités compétentes de cet État certifiant que le titulaire du titre de formation était établi sur son territoire à la date fixée dans l'arrêté mentionné au a et qu'il a acquis le droit d'exercer les activités de médecin généraliste dans le cadre de son régime national de sécurité sociale ;

f) Les titres de formation de médecin délivrés par un État, membre ou partie, sanctionnant une formation de médecin commencée dans cet État antérieurement aux dates figurant dans l'arrêté mentionné au a, et non conforme aux obligations communautaires mais permettant d'exercer légalement la profession de médecin dans l'État qui les a délivrés, si le médecin justifie avoir effectué en France au cours des cinq années précédentes trois années consécutives à temps plein de fonctions hospitalières dans la spécialité correspondant aux titres de formation en qualité d'attaché associé, de praticien attaché associé, d'assistant associé ou de fonctions universitaires en qualité de chef de clinique associé des universités ou d'assistant associé des universités, à condition d'avoir été chargé de fonctions hospitalières dans le même temps ».

(4) Arrêté du 13 juillet 2009 fixant les listes et les conditions de reconnaissance des titres de formation de médecin et de médecin spécialiste délivrés par les États membres de

la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen visées au 2^o de l'article L. 4131 du code de la santé publique.

(5) Il s'agit des périodes accomplies respectivement au titre des articles L. 63, L. 120-33 et L. 122-16 du code du service national.

leur nomination, conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois des médecins territoriaux (6).

• Services professionnels

Les médecins territoriaux qui n'avaient pas la qualité de fonctionnaire de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent sont classés en prenant en compte les services suivants :

- l'année de stage pratique suivi en vue de l'obtention du doctorat de médecine ;
- les fonctions exercées dans le cadre du troisième cycle des études médicales défini par les articles R. 632-1 à R. 632-12 du code de l'éducation ;
- les services effectués en qualité d'interne ou de résident titulaire des établissements assurant le service public hospitalier ;
- le temps de pratique professionnelle attestée par une inscription au tableau de l'ordre des médecins ;
- le temps consacré à des fonctions hospitalo-universitaires à temps plein.

Les services professionnels précités sont repris dans la limite de quatre ans. Toutefois, ceux relevant des deux dernières catégories effectués au-delà de quatre ans sont pris en compte à raison des trois quarts de leur durée (7).

En outre, la possession ou l'acquisition de certains diplômes, titres ou qualités peut être assimilée à une pratique professionnelle, dans les conditions définies par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la santé.

(6) Article 12, I du décret du 28 août 1992.

(7) Explicitant cette dernière disposition, déjà présente antérieurement dans le statut particulier, une circulaire du ministère de l'intérieur du 24 janvier 1994, relative à la situation des médecins territoriaux, avait précisé que les

La totalité des services professionnels pris en compte dans les conditions ci-dessus exposées ne peut excéder quinze ans.

Les agents qui avaient la qualité d'agent non titulaire de droit public, classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut être supérieur à celui afférent au dernier échelon du grade de médecin de 2^e classe.

Le traitement pris en compte est celui perçu au titre du dernier emploi occupé avant la nomination, sous réserve que l'agent justifie d'au moins six mois de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination.

Les agents non titulaires, dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice, conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions ci-dessus exposées.

Article 11, décret du 28 août 1992

« Les services antérieurs accomplis en qualité de médecin titulaire ou non titulaire de l'État, ou des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des médecins territoriaux ».

services professionnels des deux catégories concernées devaient être pris en compte au-delà de la limite globale de quatre ans à raison des trois quarts de leur durée.

(8) Décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française.

• Services accomplis par les ressortissants européens

Les agents qui justifient de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont classés, lors de leur nomination, dans le grade de médecin de 2^e classe en application des dispositions du titre II du décret n°2010-311 du 22 mars 2010 (8).

Lorsqu'ils justifient, en outre, de services ne donnant pas lieu à l'application de ces dispositions, ils peuvent opter pour l'application des autres règles de classement prévues par le statut particulier des médecins territoriaux (et mentionnées aux articles 9-2, 10 et au I de l'article 10-1 du décret du 28 août 1992).

• Services accomplis en qualité de militaire

Les services accomplis en qualité de militaire, à l'exclusion de ceux accomplis en qualité d'appelé, sont pris en compte dans les conditions définies à l'article 8 du décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale.

Ainsi, lorsque ces services ne peuvent être pris en compte en application des dispositions des articles R. 4139-1 à R. 4139-9 du code de la défense ou de l'article L. 4139-2 du même code, les agents sont classés à l'échelon du grade de médecin de 2^e classe déterminé, sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon, compte tenu d'une fraction de l'ancienneté de services accomplis antérieurement en qualité de militaire :

- services effectués en qualité d'officier : la moitié ;
- services effectués en qualité de sous-officier :
 - jusqu'à six ans : zéro,
 - pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans : les 6/16^e,
 - au-delà de seize ans : les 9/16^e ;

– services effectués en qualité d'homme du rang :

- jusqu'à dix ans : zéro,
- au-delà de dix ans : les 6/16^e.

Le détachement et l'intégration directe

Le nouvel article 18 du décret du 28 août 1992 ouvre l'accès au cadre d'emplois par la voie du détachement ou de l'intégration directe aux fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent

s'ils justifient de l'un des diplômes, certificats ou titres, ou de l'autorisation individuelle permanente d'exercice de la médecine mentionnés à l'article 5 du statut particulier (voir supra).

Les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois peuvent, à tout moment, demander à y être intégrés.

■ La revalorisation de la carrière des médecins territoriaux

À compter du 1^{er} septembre 2014, l'article 14 du statut particulier des médecins territoriaux prévoit de nouvelles durées de carrière et modalités d'avancement.

Dans le même temps, le décret n°2014-924 du 18 août 2014 dote le cadre d'emplois d'une nouvelle échelle indiciaire considérablement revalorisée (voir la page carrière).

On peut ainsi relever une augmentation de l'ordre de cent points d'indice pour l'échelon d'entrée dans le cadre d'emplois.

Le premier grade comporte désormais neuf échelons, au lieu de onze précédemment. Ses nouvelles bornes indiciaires sont les indices bruts 528 et 966 (au lieu des indices bruts 429 et 852).

On notera la stricte correspondance entre la nouvelle grille indiciaire des médecins de 2^e classe et celle dont bénéficie le grade de base de leur corps

de référence à l'État, les médecins inspecteurs de santé publique (9). Cette homologie correspond aux propositions formulées dans le rapport du CSFPT sus-évoqué.

Les médecins bénéficient d'une nouvelle échelle indiciaire revalorisée

Les deux grades d'avancement voient chacun la création d'un échelon supplémentaire : un sixième échelon, correspondant en termes de rémunération à la hors échelle A, pour le grade de médecin de 1^{re} classe, et un échelon spécial contingenté, culminant à la hors échelle B bis, pour celui de médecin hors classe.

L'avancement d'échelon

• L'avancement d'échelon « classique »

À l'exception de l'échelon spécial, l'avancement d'échelon dans chaque grade du cadre d'emplois s'effectue dans

les conditions de durée maximale et minimale du temps passé dans chacun des échelons, telles qu'elles sont fixées par l'article 14 du statut particulier.

• L'avancement à l'échelon spécial

Le grade de médecin hors classe comporte un échelon spécial, comme l'autorise l'article 78-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (voir encadré).

Il est rappelé que les échelons spéciaux sont accessibles selon des modalités similaires à celles de l'avancement de grade : leur accès peut être contingenté, soit par l'application d'un taux d'avancement semblable à celui applicable à l'avancement de grade en vertu de l'article 49 de loi du 26 janvier 1984, soit par un effectif maximal fixé par le statut particulier en fonction de la strate démographique de la collectivité. De plus, l'accès audit échelon a lieu après inscription sur un tableau annuel d'avancement.

L'article 14, II du décret du 28 août 1992 prévoit ainsi que peuvent avancer au choix à l'échelon spécial de leur grade les médecins hors classe comptant au moins quatre années d'ancienneté dans le 5^e échelon. L'accès à l'échelon spécial est en outre subordonné à l'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi

(9) Décret n°91-1025 du 7 octobre 1991 relatif au statut particulier des médecins inspecteurs de santé publique ; arrêté du 29 septembre 2000 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des médecins inspecteurs de santé publique.

L'accès à un échelon spécial contingenté (art. 78-1 de la loi du 26 janvier 1984)

« Lorsque le statut particulier le prévoit, l'échelon sommital d'un ou de plusieurs grades du cadre d'emplois peut être un échelon spécial.

Cet échelon peut être contingenté en application du deuxième alinéa de l'article 49 ou en référence à un effectif maximal déterminé, en fonction de la strate démographique d'appartenance de la collectivité concernée, par le statut particulier.

Dans le cas prévu au deuxième alinéa du présent article, par dérogation à l'article 78, l'accès à l'échelon spécial s'effectue selon les modalités prévues par les statuts particuliers, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents ».

après avis de la CAP, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle.

Le nombre de fonctionnaires pouvant accéder à l'échelon spécial, par rapport à l'effectif de médecins hors classe, ne peut excéder :

- 25 % de l'effectif dans les départements de plus de 900 000 habitants,
- 34 % de l'effectif dans les autres départements, les communes, les établissements publics locaux et les régions.

Lorsque le nombre calculé est supérieur ou égal à 0,5 et inférieur à 1, celui-ci est arrondi à 1.

Ces plafonds ne sont pas applicables en cas de mutation externe à la collectivité ; ils ne sont donc pas opposables à la nomination d'un médecin hors classe ayant atteint l'échelon spécial. Toutefois, cette nomination est prise en compte dans le calcul des plafonds définis pour la détermination des avancements à l'échelon spécial.

• L'avancement de grade

Les conditions d'avancement au grade de médecin de 1^{re} classe sont légèrement modifiées. Peuvent désormais y accéder les médecins de 2^e classe ayant atteint au moins le sixième échelon et non plus le septième échelon.

S'agissant de l'avancement au grade de médecin hors classe, les dispositions demeurent les mêmes : l'accès est réservé aux médecins de 1^{re} classe ayant atteint le troisième échelon depuis au moins un an et justifiant de douze années de services effectifs en qualité de médecin dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de fonctionnaire de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent.

■ Les reclassements au 1^{er} septembre 2014 et les dispositions transitoires

À la date d'entrée en vigueur du décret du 18 août 2014, les titulaires d'un grade d'avancement, à savoir les médecins de 1^{re} classe et les médecins hors classe, sont reclassés à identité d'échelon, avec conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil.

Les médecins territoriaux de 2^e classe sont quant à eux reclassés, à la même date, dans leur grade selon un tableau de correspondance reproduit ci-contre.

S'agissant des fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois des médecins territoriaux, ils poursuivent leur détachement pour la durée restant à courir et sont reclassés au 1^{er} septembre 2014 dans le cadre d'emplois dans les mêmes

conditions que pour les fonctionnaires titulaires (en fonction du grade dans lequel ils sont détachés, reclassement à identité d'échelon avec conservation de l'ancienneté ou selon le tableau de correspondance).

Reclassement dans le grade de médecin de 2^e classe

Ancienne situation	Nouvelle situation	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
11 ^e échelon	7 ^e échelon	ancienneté acquise
10 ^e échelon	7 ^e échelon	sans ancienneté
9 ^e échelon	6 ^e échelon	5/4 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	5 ^e échelon	ancienneté acquise
7 ^e échelon	4 ^e échelon	ancienneté acquise
6 ^e échelon	3 ^e échelon	ancienneté acquise
5 ^e échelon	3 ^e échelon	sans ancienneté
4 ^e échelon	2 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	1/3 de l'ancienneté acquise majoré de 6 mois
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	sans ancienneté

DEUXIÈME PARTIE

Le nouveau statut particulier des puéricultrices territoriales

Un décret du 18 août 2014 crée un nouveau cadre d'emplois revalorisé pour les puéricultrices territoriales. Cette revalorisation s'accompagne cependant de la disparition de la possibilité de relever de la catégorie active en matière de retraite. Un droit d'option permet à celles souhaitant conserver les avantages liés à cette catégorie d'être maintenues dans l'ancien cadre d'emplois.

Conformément aux principes posés par l'article 37 de la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 (1), le décret n° 2014-923 du 18 août 2014 offre aux puéricultrices qui justifient d'une durée de services dans un ou des

emplois classés dans la catégorie active, d'opter :

- soit pour une intégration dans un nouveau cadre d'emplois, avec perte des avantages liés à la catégorie active,
- soit pour un maintien dans le cadre d'emplois en vigueur avant la réforme, avec conservation des avantages de la catégorie active.

Ces nouvelles dispositions réglementaires s'inscrivent dans le cadre de la réforme des corps et cadres d'emplois des infirmiers et de certaines professions paramédicales mise en œuvre par le législateur en 2010, à la suite de la signa-

ture d'un protocole d'accord relatif à la revalorisation de plusieurs corps hospitaliers (2). Cette réforme a notamment, s'agissant de la fonction publique territoriale, déjà entraîné en janvier 2013 la création du cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux (3).

Le décret n°92-859 du 28 août 1992, qui fixait jusqu'à présent les dispositions statutaires particulières applicables aux puéricultrices, n'est pas abrogé mais a été modifié pour prévoir la mise en extinction du cadre d'emplois correspondant (4). À compter du 1^{er} septembre 2014, deux cadres d'emplois de puéricultrices coexisteront donc.

■ Présentation du nouveau cadre d'emplois

Le nouveau cadre d'emplois comporte le grade de puéricultrice, qui comprend lui-même deux classes, et le grade de puéricultrice hors classe (5).

Il se compose donc comme suit :

- puéricultrice
 - de classe normale
 - de classe supérieure
- puéricultrice hors classe.

L'ancien cadre d'emplois comprend deux grades : puéricultrice de classe normale et puéricultrice de classe supérieure.

Les missions

La disposition relative aux missions du cadre d'emplois n'est pas modifiée sur le fond mais réécrite avec un renvoi aux fonctions prévues par l'article R. 4311-13 du code de la santé publique.

Les puéricultrices territoriales continuent donc d'effectuer, notamment dans le cadre de la protection maternelle et infantile, dans les régions, les départements, les communes et au sein des établissements et des services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant de ces collectivités, « les actes concernant les enfants de la naissance à l'adolescence », et en particulier les suivants :

« 1. Suivi de l'enfant dans son développement et son milieu de vie,

soins généraux, paru dans le numéro des IAJ du mois de janvier 2013.

(4) Article 34 du nouveau statut particulier.

(5) Article 1^{er} du nouveau statut particulier.

2. Surveillance du régime alimentaire du nourrisson,

3. Prévention et dépistage précoce des inadaptations et des handicaps,

4. Soins du nouveau-né en réanimation,

5. Installation, surveillance et sortie du nouveau-né placé en incubateur ou sous photothérapie ».

Elles peuvent en outre toujours occuper les fonctions de directrice d'établissement ou de service d'accueil des enfants de moins de six ans.

L'accès au cadre d'emplois

Les modalités de recrutement dans le cadre d'emplois demeurent elles aussi inchangées. Ainsi, il reste accessible par la voie d'un concours externe sur titres avec une ou plusieurs épreuves. Un décret à paraître doit fixer les modalités d'organisation du concours, et devrait (d'après le projet) préciser qu'il se

(1) Loi relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique. Se reporter sur ce point au numéro des IAJ de juillet-août 2010.

(2) Protocole d'accord du 2 février 2010 relatif à l'intégration dans la catégorie A de la fonction publique hospitalière des infirmiers et des professions paramédicales aux diplômes reconnus dans le LMD par les universités.

(3) Pour plus de détails, se reporter au dossier consacré au cadre d'emplois des infirmiers en

compose d'une seule épreuve, consistant en un entretien avec comme point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel.

Peuvent s'inscrire au concours les personnes détentrices :

- du diplôme d'État de puéricultrice,
- ou d'une autorisation d'exercice de la profession, délivrée conformément aux prescriptions de l'article L. 4311-4 du code de la santé publique.

Les concours sont organisés par le centre de gestion pour les collectivités et les établissements affiliés et par les collectivités et les établissements eux-mêmes lorsqu'ils ne sont pas affiliés.

Le projet de décret relatif au concours d'accès au cadre d'emplois indique que les nouvelles dispositions qu'il prévoit seront applicables aux concours organisés à compter de l'année 2015.

La nomination, le classement et la formation initiale

Les dispositions relatives à la nomination, au classement et à la formation statutaire obligatoire sont insérées aux articles 5 à 16 du statut particulier.

Nomination stagiaire, titularisation et formation initiale

Les lauréats du concours recrutés dans le cadre d'emplois accomplissent un stage dans le grade de puéricultrice, à la classe normale⁽⁶⁾. La durée de ce stage est fixée à un an.

Leur titularisation ne peut être prononcée à l'issue de la période probatoire qu'au vu notamment de l'attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Un nouveau décret « concours » sera publié

L'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, prolonger la période de stage, pour un an au maximum. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, soit réintégré dans son précédent corps, emploi ou cadre d'emplois dans l'hypothèse où il avait déjà la qualité de fonctionnaire au jour de sa nomination ⁽⁷⁾.

À titre comparatif, l'ancien statut particulier fixait la durée maximale de prolongation de stage à six mois.

Les fonctionnaires nommés en qualité de stagiaire sont tenus de suivre une formation d'intégration, pour une durée totale de cinq jours, pendant l'année de stage.

Classement

Le principe

Les fonctionnaires recrutés en qualité de stagiaire sont classés lors de leur nomination au 1^{er} échelon de la classe normale du grade de puéricultrice, sous réserve des dispositions plus favorables prévues par les articles 7, 8 et 12 II du décret cadre n°2006-1695 du 22 décembre 2006 ⁽⁸⁾ ou de celles fixées par les articles 8 à 12 du décret du 18 août 2014 portant statut particulier.

Ces dispositions dont ils peuvent bénéficier prévoient la reprise de services ou d'activités antérieures à la nomination dans le cadre d'emplois :

- services de fonctionnaire,
- services ou activités professionnelles de même nature,
- services d'agent public non titulaire ou d'agent d'une organisation internationale intergouvernementale,
- services de militaire.

Dans l'hypothèse où un fonctionnaire est susceptible de bénéficier à la fois de plusieurs des quatre dispositifs de reprise, il est classé sur la base des règles correspondant à sa dernière situation. À compter de la notification de la décision de classement, l'intéressé dispose toutefois d'un délai maximal de six mois pour demander à être classé conformément à un autre dispositif qui lui est plus favorable.

Par ailleurs, il existe également une possibilité de reprise de services accomplis dans un autre État de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Enfin, la durée effective du service national accompli en tant qu'appelé et le temps effectif accompli dans le cadre du service civique ou du volontariat international sont retenus pour la totalité de leur durée ⁽⁹⁾.

Les règles de classement

• Reprise de services de fonctionnaire (art. 8 du statut particulier)

Les fonctionnaires qui relèvent, au jour de leur nomination, d'un corps ou d'un cadre d'emplois de catégorie A, B ou C ou de même niveau sont classés à l'échelon de la classe normale comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade d'origine. Ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils ont acquise dans leur grade antérieur lorsque l'augmentation de traitement consécutive à la nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans le grade d'origine ou à l'augmentation qui a résulté de l'avancement de l'avant-dernier au dernier échelon pour les fonctionnaires ayant atteint le dernier échelon de leur grade d'origine. L'ancienneté conservée ne peut être supérieure à la durée maximale exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du grade de nomination.

⁽⁶⁾ Article 5 du statut particulier.

⁽⁷⁾ Article 6 du statut particulier.

⁽⁸⁾ Décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale.

⁽⁹⁾ Article 12 du statut particulier.

Cadre d'emplois des PUÉRICULTRICES TERRITORIALES

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	455	483	504	531	567	593	626	659	693	716	740
IM	398	418	434	454	480	500	525	550	575	593	611
MINI	1a	1a10m	1a10m	1a10m	1a10m	1a10m	2a9m	3a8m	3a8m	3a8m	-
MAXI	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	4a	4a	4a	-

	1	2	3	4	5	6	7
IB	533	565	594	625	656	685	700
IM	456	478	501	524	547	570	581
MINI	1a10m	2a9m	2a9m	3a8m	3a8m	3a8m	-
MAXI	2a	3a	3a	4a	4a	4a	-

échelons provisoires (c)				
	1	2	3	4
IB	439	457	480	506
IM	387	400	416	436
MINI	1a	1a10m	1a10m	1a10m
MAXI	1a	2a	2a	2a

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
IB	439	457	480	506	533	554	583	615	637
IM	387	400	416	436	456	470	493	516	533
MINI	1a	1a10m	1a10m	1a10m	1a10m	2a9m	2a9m	3a8m	-
MAXI	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	-

PUÉRICULTRICE hors classe (b)

TABLEAU D'AVANCEMENT

CONDITION :

- 1 an au moins d'ancienneté dans le 1^{er} échelon de la classe supérieure.

PUÉRICULTRICE de classe supérieure (b)

TABLEAU D'AVANCEMENT

CONDITIONS :

- 9 ans au moins de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps de puéricultrice, ou dans un corps militaire de puéricultrice, dont 4 années dans le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales **et**
- avoir atteint le 5^e échelon de la classe normale.

PUÉRICULTRICE de classe normale

Liste d'aptitude après concours

CONCOURS EXTERNE

SUR TITRES AVEC ÉPREUVES

- Candidats titulaires :
 - soit du diplôme d'État de puéricultrice mentionné à l'article R. 4311-13 du code de la santé publique,
 - soit d'une autorisation d'exercer la profession de puéricultrice délivrée en application de l'article L. 4311-4 du même code.

(a) Ces concours sont organisés par les centres de gestion pour les collectivités et établissements affiliés ou par les collectivités et établissements eux-mêmes lorsqu'ils ne sont pas affiliés (art. 4, décret n°2014-923 du 18 août 2014).

(b) Le nombre maximum des fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de classe ou de grade est déterminé par application d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, à l'effectif des fonctionnaires pouvant être promus (art. 49 et 50, loi n°84-53 du 26.01.84).

(c) Ces échelons provisoires sont créés pour permettre le classement des puéricultrices territoriales ayant opté pour leur intégration dans le cadre d'emplois des puéricultrices en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2014 (art. 25, décret n°2014-923 du 18 août 2014).

Les fonctionnaires classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination conservent, à titre personnel, leur traitement antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient, dans leur nouveau grade, d'un traitement au moins égal. Le traitement conservé ne peut excéder celui afférent à l'échelon terminal du grade de puéricultrice hors classe.

● **Reprise de services ou d'activités de même nature (art. 9 du statut particulier)**

Sont concernées les puéricultrices justifiant, à la date de leur nomination, de services ou d'activités professionnelles :

- accomplis dans des fonctions correspondant à celles de nomination,
- effectués, suivant le cas, en qualité de fonctionnaire, de militaire, d'agent public non titulaire ou de salarié dans les établissements énumérés par l'article 9 III du statut particulier (voir encadré ci-dessus).

Les intéressées doivent aussi justifier de la détention des titres de formation, diplômes ou autorisations d'exercice de la profession de puéricultrice.

En cas de **services ou d'activités professionnelles accomplis antérieurement au 1^{er} septembre 2014**, l'agent est classé

Liste des établissements fixée par l'article 9 III du décret du 18 août 2014

- Établissement de santé,
- Établissement social ou médico-social,
- Laboratoire d'analyse de biologie médicale,
- Cabinet de radiologie,
- Entreprise de travail temporaire
- Établissement français du sang
- Service de santé au travail.

dans la classe normale du grade de puéricultrice conformément au tableau présenté ci-dessous.

En cas de **services ou d'activités professionnelles accomplis postérieurement au 1^{er} septembre 2014**, le fonctionnaire est classé à l'échelon de la classe normale du grade de puéricultrice déterminé, sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon, en prenant en compte la totalité des durées de services ou d'activités professionnelles.

En cas de **services ou d'activités professionnelles accomplis avant et après le 1^{er} septembre 2014**, ceux accomplis

antérieurement à cette date sont pris en compte conformément aux règles applicables à cette période (voir tableau ci-dessous). Quant à ceux effectués au-delà du 1^{er} septembre 2014, ils s'ajoutent au classement réalisé, pour la totalité de leur durée.

● **Reprise de services d'agent public non titulaire ou d'agent d'une organisation internationale intergouvernementale (art. 7 et 12 II, décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006)**

Les puéricultrices justifiant de services d'agent public non titulaire, autres que des services d'élève ou de stagiaire, ou de services en tant qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale sont classées à l'échelon de la classe normale du grade de puéricultrice déterminé, sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon, compte tenu d'une fraction de leur ancienneté de services publics civils :

- services du niveau de la catégorie A pris en compte :
 - jusqu'à douze ans : la moitié,
 - au-delà de douze ans : les 3/4.
- services du niveau de la catégorie B pris en compte :
 - sept premières années : zéro,
 - de la huitième à la seizième années : les 6/16^e,
 - au-delà de seize ans : les 9/16^e.
- services du niveau de la catégorie C pris en compte :
 - dix premières années : zéro,
 - au-delà de dix ans : les 6/16^e.

Les agents classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient, dans leur nouveau grade, d'un traitement égal, sans que le traitement ainsi conservé puisse être supérieur à celui afférent au dernier échelon du premier grade. La rémunération prise en compte est celle qui a été perçue au titre du dernier emploi occupé avant la nomination sous réserve que l'intéressé

Reprise de services ou d'activités professionnelles de même nature

Durée de services ou d'activités professionnelles accomplis avant le 1 ^{er} septembre 2014	Situation dans la CLASSE NORMALE du grade de PUÉRICULTRICE
plus de 25 ans	8 ^e échelon
entre 20 ans 6 mois et 25 ans	7 ^e échelon
entre 16 ans et 20 ans 6 mois	6 ^e échelon
entre 13 ans 6 mois et 16 ans	5 ^e échelon
entre 11 ans 6 mois et 13 ans 6 mois	4 ^e échelon
entre 8 ans et 11 ans 6 mois	3 ^e échelon
entre 4 ans 6 mois et 8 ans	2 ^e échelon
avant 4 ans 6 mois	1 ^e échelon

justifie d'au moins six mois de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant sa nomination.

• **Reprise de services de militaire**
(art. 8, décret n°2006-1695
du 22 décembre 2006)

Les puéricultrices justifiant de services accomplis en qualité de militaire, qui ne peuvent pas être pris en compte en application des articles R. 4139-1 à R. 4139-9 du code de la défense ou de l'article L. 4139-2 du même code, sont classées à l'échelon de la classe normale du grade de puéricultrice déterminé, sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon, compte tenu d'une fraction de l'ancienneté de services accomplis antérieurement en qualité de militaire, à l'exclusion de ceux accomplis en tant qu'appelé :

- services effectués en qualité d'officier : la moitié ;
- services effectués en qualité de sous-officier :
 - jusqu'à six ans : zéro,
 - pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans : les 6/16^e,
 - au-delà de seize ans : les 9/16^e ;
- services effectués en qualité d'homme du rang :
 - jusqu'à dix ans : zéro,
 - au-delà de dix ans : les 6/16^e.

• **Reprise de services « européens »**
(art. 11 du statut particulier)

Les puéricultrices justifiant, avant leur nomination, de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont classées, lors de leur nomination, dans la classe normale du grade de puéricultrice, conformément aux dispositions du titre II du décret n°2010-311 du 22 mars 2010 (10).

(10) Décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française

Celles qui peuvent se prévaloir à la fois de services « européens » et de services correspondant aux quatre dispositifs de reprise présentés précédemment peuvent, dans le délai de six mois qui suit la notification de leur classement, demander à être classées selon un autre dispositif plus favorable.

La carrière et la formation tout au long de la carrière

La durée de carrière du cadre d'emplois est allongée par la modification de l'architecture du cadre d'emplois. La durée maximale de carrière est ainsi portée à 65 ans, contre 42 ans dans l'ancien cadre d'emplois.

Avancement d'échelon

Les avancements d'échelon dans les nouveaux grades s'effectuent selon les modalités du droit commun, au rythme de durées minimales et maximales inscrites dans le statut particulier (11).

Un décret n°2014-925 du 18 août 2014 (J.O. du 21 août 2014) fixe les échelonnements indiciaires applicables aux grades du nouveau cadre d'emplois.

Les valeurs indiciaires qu'il détermine sont plus avantageuses que celles correspondant à l'ancien cadre d'emplois. Par exemple, les bornes indiciaires du

nouveau cadre d'emplois correspondent aux indices bruts 439 et 740 (contre 368 et 685 pour l'ancien cadre d'emplois).

Le même décret prévoit de plus en son article 1^{er} une revalorisation de ces mêmes valeurs applicable au 1^{er} juillet 2015.

Les échelles et les valeurs indiciaires du cadre d'emplois sont reproduites dans la fiche carrière page 11.

(11) Article 18 du statut particulier.

(12) Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT.

Avancements de classe et de grade

Les avancements de classe et de grade obéissent à des règles et à des conditions fixées aux articles 19 à 22 du décret.

L'avancement de classe étant prononcé selon la même procédure que l'avancement de grade, il peut lui être assimilé, conformément à l'article 50 de la loi du 26 janvier 1984 (12) selon lequel : « La classe est assimilée au grade lorsqu'elle s'acquiert selon la procédure fixée pour l'avancement de grade ».

Les puéricultrices de classe normale peuvent être promues à la classe supérieure, par voie d'inscription à un tableau d'avancement de grade dressé après avis de la commission administrative paritaire, à condition :

- de justifier, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau est établi, d'au moins neuf ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps de puéricultrice ou dans un corps militaire de puéricultrices, dont quatre années dans le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales,
- et d'avoir atteint le 5^e échelon de puéricultrice de classe normale.

La nouvelle échelle indiciaire sera revalorisée au 1^{er} juillet 2015

Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon de puéricultrice de classe supérieure qui comporte un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans la classe normale. Ils conservent leur ancienneté d'échelon, dans la limite de la durée maximale d'avancement, sous réserve que le gain indiciaire procuré par la promotion soit inférieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans la classe d'origine. S'agissant des agents ayant atteint l'échelon terminal de la classe normale, la comparaison s'effectue avec le gain indiciaire procuré par l'avancement de l'avant-dernier au dernier échelon.

Les puéricultrices de classe supérieure peuvent être promues au grade de puéricultrice hors classe selon la même

AVANCEMENT AU GRADE DE PUÉRICULTRICE HORS CLASSE : tableau de classement (art. 22 du décret)

Situation dans la CLASSE SUPÉRIEURE du grade de PUÉRICULTRICE	Situation dans le grade de PUÉRICULTRICE HORS CLASSE	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon
7 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	9 ^e échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	6 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon à partir d'un an	5 ^e échelon	2 fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an

procédure, à condition de justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 1^{er} échelon de leur classe au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le tableau est établi.

Le classement dans le grade d'avancement s'effectue conformément au tableau ci-dessus.

Formation

Dans un délai de deux ans à compter de leur nomination dans le cadre d'emplois, par concours, détachement ou intégration directe, les fonctionnaires sont tenus de suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, pour une durée totale de cinq jours.

À l'issue du délai de deux ans, ils sont astreints à suivre des actions de formation de professionnalisation tout au long de la carrière, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'au cours de leur carrière, les intéressés accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret

n°2008-512 du 29 mai 2008 (13), ils sont tenus de suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation, une formation d'une durée de trois jours, selon les conditions prévues par ce décret.

Chacune de ces durées de formation peut être portée à dix jours au maximum, en cas d'accord entre l'employeur territorial et le fonctionnaire (14).

Le détachement et l'intégration directe

L'accès au cadre d'emplois peut s'effectuer par la voie du détachement et d'intégration directe, selon les modalités définies par le chapitre V du statut particulier.

Peut être ainsi nommé selon l'une de ces voies tout fonctionnaire appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent, dès lors qu'il justifie du diplôme d'État de puéricultrice ou d'une autorisation d'exercer la profession.

Les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois peuvent en outre y être intégrés à tout moment, sur leur demande.

Les fonctionnaires sont classés dans le cadre d'emplois et grade d'accueil selon les règles de droit commun, prévues par le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 (15).

Par exception, les fonctionnaires hospitaliers titulaires du second grade du corps des infirmiers en soins généraux ou spécialisés sont classés conformément au tableau page 15. Ceux détachés dans la classe normale perçoivent le traitement afférent à leur grade d'origine, lorsqu'il est ou devient supérieur à celui correspondant au grade d'accueil.

Peuvent également être détachés dans le cadre d'emplois les militaires dans les conditions prévues par l'article 13 *ter* de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 (16), dès lors qu'ils justifient du diplôme d'État ou de l'autorisation d'exercice requis pour l'exercice des fonctions de puéricultrice (17).

(13) Décret relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux.

(14) Articles 13 à 16 du statut particulier.

(15) Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration.

(16) Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

(17) Article 24 du statut particulier.

Détachement/intégration directe des titulaires du second grade du corps des INFIRMIERS EN SOINS GÉNÉRAUX ET SPÉCIALISÉS de la fonction publique hospitalière : tableau de classement (art. 23 III du décret)

Situation dans le 2 ^e grade du corps des INFIRMIERS EN SOINS GÉNÉRAUX ET SPÉCIALISÉS	Situation dans le grade de PUÉRICULTRICE de classe SUPÉRIEURE	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^e échelon	7 ^e échelon	ancienneté acquise
10 ^e échelon	6 ^e échelon	ancienneté acquise
9 ^e échelon	5 ^e échelon	ancienneté acquise
8 ^e échelon	4 ^e échelon	ancienneté acquise
7 ^e échelon	3 ^e échelon	ancienneté acquise
6 ^e échelon	2 ^e échelon	ancienneté acquise
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	ancienneté acquise
	Situation dans le grade de PUÉRICULTRICE de classe NORMALE	
4 ^e échelon	4 ^e échelon	ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	ancienneté acquise

■ La constitution initiale du cadre d'emplois

L'intégration des puéricultrices territoriales dans le nouveau cadre d'emplois fait l'objet de deux dispositifs distincts selon qu'il s'agit de puéricultrices qui occupent un emploi classé en catégorie « sédentaire » ou de puéricultrices qui occupent ou ont occupé un emploi classé en catégorie « active ».

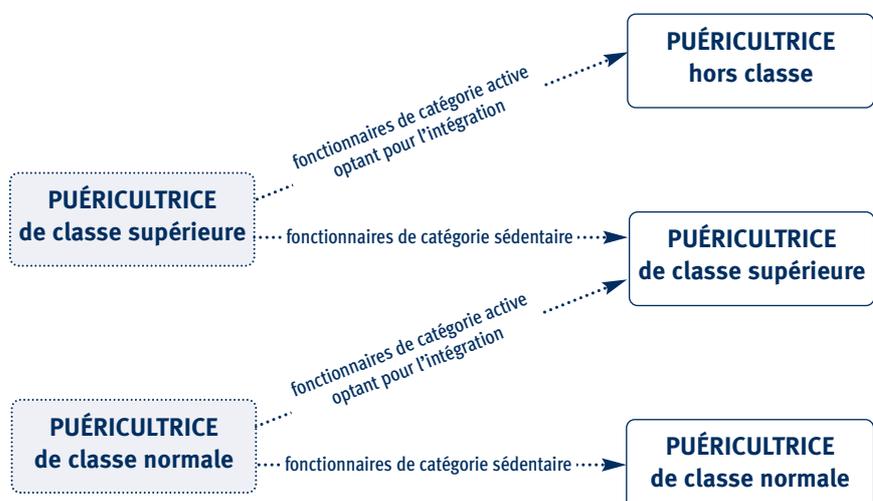
En outre, les puéricultrices qui occupent ou ont occupé un emploi classé en catégorie « active » bénéficient, conformément à l'article 37 de la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 reproduit page suivante, d'un droit d'option entre une intégration dans le nouveau cadre d'emplois et un maintien dans le cadre d'emplois soumis aux dispositions du décret du 28 août 1992.

L'intégration dans le nouveau cadre d'emplois est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale (18). Les services accomplis dans le cadre d'emplois et le

Schéma général des intégrations

A Cadre d'emplois des PUÉRICULTRICES (décret du 28 août 1992)

A Cadre d'emplois des PUÉRICULTRICES (décret du 18 août 2014)



(18) Article 28 du statut particulier.

grade d'origine sont assimilés à des services effectués dans le cadre d'emplois et grade d'accueil (19).

L'intégration des puéricultrices appartenant à la catégorie sédentaire

Les puéricultrices relevant de la catégorie sédentaire sont automatiquement intégrées dans le nouveau cadre d'emplois, à compter du 1^{er} septembre 2014.

Elles sont classées selon les règles définies par le tableau I page suivante, moins avantageuses que celles applicables aux puéricultrices de la catégorie active qui ont opté pour l'intégration.

Le dispositif applicable aux puéricultrices occupant ou ayant occupé un emploi de la catégorie active

Le droit d'option est réservé aux puéricultrices qui occupent ou ont occupé un emploi classé en catégorie active, au sens de la réglementation applicable au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL).

D'après ce dispositif, sont donc éligibles au droit d'option :

– les puéricultrices territoriales qui, au 1^{er} septembre 2014, occupent un emploi classé en catégorie active, au sens de la

réglementation CNRACL (voir l'encadré page 18),

– et celles qui, par le passé, ont occupé un emploi classé en catégorie active.

Sera ainsi concernée, par exemple, une puéricultrice territoriale qui, au 1^{er} septembre 2014, occupe un emploi de catégorie sédentaire et qui, par le passé, a occupé un emploi de catégorie active dans un corps de personnel infirmier de la fonction publique hospitalière.

Les intéressés doivent exercer leur droit d'option avant le 1^{er} mars 2015, de manière expresse et définitive (20). L'autorité territoriale doit, en amont, leur notifier une proposition d'intégration dans le cadre d'emplois précisant le classement qui en résulterait.

Les puéricultrices qui remplissent les conditions peuvent ainsi choisir :

– soit une intégration dans le nouveau cadre d'emplois, auquel cas elles bénéficient des conditions d'âge de départ à la retraite correspondant aux emplois classés en catégorie sédentaire,

– soit un maintien dans l'ancien cadre d'emplois, auquel cas elles continuent à bénéficier des conditions d'âge de départ à la retraite afférentes aux emplois classés dans la catégorie active (21).

Les puéricultrices ayant opté pour l'intégration sont reclassées dans le cadre d'emplois selon les règles prévues par le tableau II page suivante, par arrêté de l'autorité territoriale prenant effet au 1^{er} septembre 2014. Des échelons provisoires ont été insérés avant le premier échelon de la classe supérieure du grade de puéricultrice pour permettre le reclassement des intéressées.

Les puéricultrices ayant opté pour le maintien continuent quant à elles de dérouler leur carrière dans le cadre d'emplois relevant des dispositions du décret du 28 août 1992.

(20) Article 26 du statut particulier.

(21) Pour plus de précisions, se reporter au dossier relatif à la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, paru dans le numéro des IAJ du mois de janvier 2011 (page 9).

Article 37 de la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010

« La limite d'âge des fonctionnaires régis par les statuts particuliers des corps et cadres d'emplois d'infirmiers et de personnels paramédicaux appartenant à la catégorie A, ainsi que du corps des cadres de santé, créés à compter de la date de publication de la présente loi, est fixée à 67 ans. Les emplois de ces corps et cadres d'emplois ne sont pas classés dans la catégorie active prévue au 1^o du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

II. – Les fonctionnaires qui relèvent, à la date de création des corps et cadres d'emplois mentionnés au I du présent article, des corps et cadres d'emplois d'infirmiers et de personnels paramédicaux dont les emplois sont classés dans la catégorie active prévue au 1^o du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que les fonctionnaires qui relèvent à la même date du corps des cadres de santé et des autres corps ou cadres d'emplois de personnels paramédicaux et qui ont occupé des emplois ainsi classés, peuvent, dans des conditions définies par les statuts particuliers des corps et cadres d'emplois, opter individuellement soit en faveur du maintien dans leurs corps ou cadres d'emplois associé à la conservation des droits liés au classement dans la catégorie active,

soit en faveur d'une intégration dans les corps et cadres d'emplois mentionnés au I du présent article.

III. – Les fonctionnaires intégrés dans un des corps ou cadres d'emplois mentionnés au I à la suite de l'exercice de leur droit d'option prévu au II perdent définitivement la possibilité de se prévaloir des périodes de services, quelle que soit leur durée, qu'ils ont accomplies dans un ou des emplois classés en catégorie active, pour le bénéfice des dispositions prévues par :

1^o le 1^o du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, relatives à l'âge de liquidation anticipée de la pension ;

2^o l'article 78 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, relatives à la majoration de durée d'assurance ;

3^o l'article 1-2 de la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public.

L'âge d'ouverture du droit à pension applicable aux fonctionnaires mentionnés au présent III est fixé à soixante ans et leur limite d'âge est fixée à soixante-cinq ans.»

(19) Article 29 du statut particulier.

Tableau I

Intégration des PUÉRICULTRICES relevant de la CATÉGORIE SÉDENTAIRE		
Grades et échelons d'origine	Grades et échelons d'intégration	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
PUÉRICULTRICE de classe SUPÉRIEURE	PUÉRICULTRICE de classe SUPÉRIEURE	
7 ^e échelon	6 ^e échelon	ancienneté acquise
6 ^e échelon	5 ^e échelon	8/7 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon	ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	sans ancienneté
PUÉRICULTRICE de classe NORMALE	PUÉRICULTRICE de classe NORMALE	
8 ^e échelon	8 ^e échelon	sans ancienneté
7 ^e échelon	7 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon : – à partir de 2 ans – avant 2 ans	5 ^e échelon 4 ^e échelon provisoire	4/5 de l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon provisoire	4/7 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon provisoire	4/7 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon provisoire	2/5 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon provisoire	sans ancienneté

Tableau II

Intégration des puéricultrices relevant de la catégorie active et ayant opté pour l'intégration dans le nouveau cadre d'emplois		
Grades et échelons d'origine	Grades et échelons d'intégration	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
PUÉRICULTRICE DE CLASSE SUPÉRIEURE	PUÉRICULTRICE HORS CLASSE	
7 ^e échelon	9 ^e échelon	ancienneté acquise
6 ^e échelon	9 ^e échelon	sans ancienneté
5 ^e échelon	8 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	7 ^e échelon	ancienneté acquise
3 ^e échelon	6 ^e échelon	ancienneté acquise
2 ^e échelon	5 ^e échelon	ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	4 ^e échelon	ancienneté acquise
PUÉRICULTRICE de classe NORMALE	PUÉRICULTRICE de classe SUPÉRIEURE	
8 ^e échelon	4 ^e échelon	sans ancienneté
7 ^e échelon	3 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	2 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon : – à partir de 2 ans – avant 2 ans	1 ^{er} échelon 4 ^e échelon provisoire	4/5 de l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon provisoire	4/7 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon provisoire	4/7 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon provisoire	2/5 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon provisoire	sans ancienneté

Emploi de puéricultrice territoriale et catégorie active

L'identification des emplois de puéricultrice classés en catégorie active dans la fonction publique territoriale, et donc des agents concernés par le droit d'option, peut poser question.

Selon l'arrêté de référence du 12 novembre 1969*, les puéricultrices des services de santé et établissements publics d'hospitalisation de soins ou de cure, en fonctions dans les services de pédiatrie, occupent un emploi de catégorie active.

L'instruction générale de la CNRACL, si elle précise que les fonctionnaires territoriaux

affectés dans des services de santé et titulaires d'un emploi cité dans l'arrêté du 12 novembre 1969 bénéficient du classement en catégorie active dès lors qu'ils sont « *en contact direct et permanent avec les malades* », ne mentionne pas les puéricultrices parmi les agents susceptibles d'occuper, dans la fonction publique territoriale, un emploi de catégorie active. Selon elle, des tels emplois ne se trouvent que dans la fonction publique hospitalière.

Toutefois, l'étude d'impact** effectuée préalablement à l'adoption de la loi relative

à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique (loi n°2010-751 du 5 juillet 2010, dont l'article 37 a institué le droit d'option), estimait à environ 2 000 le nombre de puéricultrices affectées en service de pédiatrie et occupant à ce titre un emploi de catégorie active au sein de la fonction publique territoriale.

Ainsi, la question des emplois de puéricultrice relevant de la catégorie active dans la fonction publique territoriale mériterait d'être éclaircie.

* Arrêté du 12 novembre 1969 relatif au classement des emplois des agents des collectivités locales en catégorie A et B.

** <http://www.assemblee-nationale.fr/13/projets/pl2329-ei.asp>

■ Les dispositions transitoires et finales

Les fonctionnaires inscrits sur les tableaux d'avancement de grade

Les tableaux d'avancement au grade de puéricultrice de classe supérieure établis avant la réforme, au titre de l'année 2014, demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2014 (22).

L'article 30 du décret du 18 août 2014 prévoit les principes de reclassement applicables aux fonctionnaires inscrits sur ces tableaux mais promus postérieurement à la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

D'un côté, les puéricultrices ayant opté pour l'intégration dans le nouveau cadre d'emplois sont classées dans le grade de puéricultrice hors classe en tenant compte de la situation qui aurait été la leur si, au jour de la promotion, elles n'avaient cessé de relever des dispositions du décret du 28 août 1992. Ainsi, il convient de les classer comme si elles avaient d'abord été promues et classées

(22) Article 30 du statut particulier.

dans le grade de puéricultrice de classe supérieure réglementé par le décret du 28 avril 1992. Compte tenu de ce classement fictif, il convient ensuite de les reclasser dans le nouveau cadre d'emplois, en appliquant le tableau de reclassement prévu pour les puéricultrices ayant opté pour l'intégration.

De l'autre, les puéricultrices non éligibles au droit d'option inscrites sur les tableaux peuvent être promues dans le grade de puéricultrice de classe supérieure. Si elles bénéficient d'un avancement dans ce grade, il convient de leur appliquer la règle de classement prévue par l'article 18 du décret du 28 août 1992 à la situation qui aurait été la leur si la réforme n'était pas intervenue. Compte tenu de ce classement fictif, les intéressées sont ensuite reclassées dans le grade de puéricultrice de classe supérieure selon les règles définies par le tableau applicable aux fonctionnaires de la catégorie sédentaire.

(23) Article 31 du statut particulier.

(24) Décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière.

Les dispositions relatives aux concours

Les concours d'accès au cadre d'emplois des puéricultrices mis en extinction dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant le 1^{er} septembre 2014 demeurent régis par les dispositions applicables à la date de publication de ces arrêtés (23).

Les lauréats de concours dont le recrutement intervient à compter du 1^{er} septembre 2014 sont nommés en qualité de stagiaire dans la classe normale du nouveau grade de puéricultrice.

Les dispositions relatives au détachement

L'article 32 du statut particulier réglemente la situation des puéricultrices de la fonction publique hospitalière qui se trouvent en position de détachement dans le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales au 1^{er} septembre 2014, en distinguant deux cas de figure :

– Les puéricultrices appartenant au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés (24) sont placées en position

de détachement dans le nouveau cadre d'emplois à compter du 1^{er} septembre 2014, pour la durée du détachement restant à courir. À cette date, elles sont reclassées selon les modalités applicables aux puéricultrices territoriales ayant opté pour l'intégration. Les services qu'elles ont accomplis en position de détachement dans leurs précédents cadre d'emplois et grade sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'accueil.

– Les puéricultrices appartenant au corps des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière (25) poursuivent leur détachement dans le cadre d'emplois des puéricultrices soumis aux dispositions du décret du 28 août 1992.

Les agents contractuels recrutés en qualité de travailleur handicapé

Les agents contractuels recrutés sur le fondement du 7^e alinéa de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984, et qui avaient vocation à être titularisés dans le grade de puéricultrice de classe normale soumis aux dispositions du décret du 28 août 1992, sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans le grade éponyme soumis aux règles du décret du 18 août 2014 (26).

Les dispositions relatives au décret du 28 août 1992

Le cadre d'emplois régi par le décret du 28 août 1992 est mis en extinction. Plusieurs de ses dispositions sont abrogées.

L'article 19 de ce décret est modifié afin de régler la situation des fonctionnaires relevant de la catégorie active qui ont opté en faveur de la conservation des droits liés au classement dans cette catégorie. Ces derniers peuvent toujours être détachés ou intégrés directement dans le cadre d'emplois soumis aux dispositions du décret du 28 août 1992, dès lors qu'ils justifient du diplôme ou d'une autorisation d'exercice de la profession (27). ■

(25) Décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière.

(26) Article 33 du statut particulier. La loi autorise, de manière dérogatoire et sous réserve du respect de plusieurs conditions,

les personnes handicapées à accéder à un emploi, en qualité d'agent contractuel, en vue d'être titularisées dans le grade correspondant à l'emploi. Pour plus de détails, se reporter

au dossier consacré au recrutement direct des travailleurs handicapés, paru dans le numéro des *IAJ* de février 2006

(27) Article 19 du décret du 28 août 1992.

Le versement de la GIPA en 2014

L'indemnité dite de « *garantie individuelle du pouvoir d'achat* » (GIPA), qui a vocation à compenser la perte de pouvoir d'achat subie par certains agents sur une période de référence de quatre ans, est versée chaque année dans la fonction publique territoriale depuis 2009.

■ Fondements de la GIPA 2014

Le décret n°2008-539 du 6 juin 2008 (1) a instauré la GIPA dans les trois fonctions publiques, pour les années 2008 à 2011.

La loi autorisant le pouvoir réglementaire à déterminer les années au titre desquelles la GIPA peut être versée (voir encadré ci-dessous), le dispositif a été reconduit à deux reprises, par décrets :

- un décret du 28 avril 2011 a prévu le versement de la garantie pour les années 2012 et 2013 (2),
- un décret du 14 janvier 2014 a renouvelé son versement pour l'année 2014 (3).

Deux circulaires ont expliqué les modalités de mise en œuvre du dispositif de la GIPA (4), qui a fait l'objet de dossiers parus dans *Les Informations administratives et juridiques* (5).

Le taux de l'inflation et les valeurs annuelles du point servant au calcul de la GIPA versée en 2014 sont fixés par un arrêté du 3 mars 2014 (6).

■ Bénéficiaires (art. 1, 2, 9 et 10 du décret du 6 juin 2008)

Les personnels territoriaux suivants peuvent percevoir la GIPA en 2014, dès lors qu'ils occupaient un emploi public au 31 décembre 2009 et au 31 décembre 2013 :

- les fonctionnaires titulaires, rémunérés sur un emploi public pendant au moins trois ans sur la période et relevant d'un grade dont l'indice terminal n'excède pas la hors-échelle B,
- les agents non titulaires sous contrat à durée déterminée ou indéterminée, rémunérés expressément par référence à un indice qui ne dépasse pas la hors-échelle B, et employés en continu par le même employeur sur la période.

Le fondement législatif de la GIPA : art. 41 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique

« les fonctionnaires (...) ainsi que certains agents contractuels rémunérés par référence à un indice dont le traitement indiciaire brut a progressé moins vite que l'inflation peuvent percevoir une indemnité dite de GIPA

dans des conditions définies par décret. Ce décret précise notamment les années au titre desquelles cette indemnité est susceptible d'être versée ainsi que les modalités de calcul de son montant »

- (1) Décret n°2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.
- (2) Décret n°2011-474 du 28 avril 2011 modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008.
- (3) Décret n°2014-33 du 14 janvier 2014 modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008.
- (4) Circulaire n°2164 du 13 juin 2008 du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique relative à la mise en œuvre du décret n°2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat. Circulaire n°002170 du 30 octobre 2008 du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique portant additif à la circulaire n°2164 du 13 juin 2008.
- (5) Le dossier consacré à l'indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat est paru dans le numéro des *IAJ* du mois de juin 2008, et celui relatif à la circulaire du 30 août 2008, dans les *IAJ* du mois de novembre 2008.
- (6) Arrêté du 3 mars 2014 fixant au titre de l'année 2014 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.

Par exception, même s'ils n'occupent aucun emploi public au 31 décembre 2009, les agents recrutés en application du septième alinéa de l'article 38 ou de l'article 38 *bis* de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (7) et qui ont été titularisés au cours de la période de référence peuvent percevoir la GIPA.

En revanche, sont exclus du dispositif :

- les fonctionnaires qui appartiennent à un grade dont l'indice sommital est supérieur à la hors-échelle B,
- les agents non titulaires rémunérés sur la base d'un indice supérieur au même plafond,
- les fonctionnaires qui, en 2009 ou en 2013, ont été rémunérés sur la base d'un indice détenu au titre d'un emploi fonctionnel (8),
- les agents ayant subi sur la période une sanction disciplinaire entraînant une baisse de traitement indiciaire.

■ Calcul

(art. 3 et 8 du décret du 6 juin 2008)

Le montant d'indemnité dû à un agent en 2014 résulte de la comparaison entre l'évolution de son **traitement indiciaire brut** et l'**inflation** au cours de la période de référence (9). Il est déterminé comme suit :

L'**inflation** s'exprime en pourcentage. Elle se calcule de la manière suivante : (Moyenne de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'année 2013 / Moyenne de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'année 2009) – 1

Le **traitement indiciaire brut** correspond à l'indice majoré détenu par l'agent au 31 décembre de chacune des années bornant la période, multiplié par la valeur moyenne du point d'indice pour chacune de ces années.

Ne sont pas pris en compte le supplément familial de traitement, l'indemnité de résidence, les primes et indemnités, ainsi que les majorations et indexations relatives à l'outre-mer dont les agents sont susceptibles de bénéficier.

Un arrêté interministériel du 3 mars 2014 fixe le taux de l'inflation et les valeurs annuelles du point à prendre en compte pour le calcul de la GIPA 2014 :

Taux de l'inflation	+ 6,3 %
Valeur moyenne du point d'indice en 2009	55,026 €
Valeur moyenne du point d'indice en 2013	55,5635 €

$$\text{GIPA} = \left[\text{Traitement indiciaire brut détenu le 31.12. 2009} \times (1 + \text{taux de l'inflation}) - \text{Traitement indiciaire brut détenu le 31.12. 2013} \right]$$

Pour les agents ayant exercé leurs fonctions à temps partiel pendant tout ou partie de la période de référence, la GIPA est versée à hauteur de la quotité travaillée au 31 décembre 2013. À ce sujet, la circulaire du 30 octobre 2008 insiste sur le fait « *qu'il doit être tenu compte de la quotité travaillée et non de la quotité rémunérée* ».

Comme cela est également précisé par cette circulaire, l'exercice de fonctions à temps partiel pour des raisons thérapeutiques n'implique pas de proratisation du montant de la GIPA, étant donné que, dans cette situation, le fonctionnaire perçoit l'intégralité de son traitement (10).

S'agissant des agents qui occupent un ou plusieurs emplois à temps non complet, le montant de GIPA est proratisé compte tenu de la durée de travail fixée pour leur emploi au 31 décembre 2013. Pour ceux qui ont plusieurs employeurs, ils peuvent prétendre, sur la base de chacune des rémunérations, au bénéfice de l'indemnité pour la quotité travaillée pour chaque employeur.

Pour information, un simulateur de calcul de la GIPA est disponible sur le site internet de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (11).

Des exemples de calcul de la GIPA sont proposés ci-dessous et page suivante.

Exemple de calcul de GIPA 2014

Un ingénieur à temps complet, classé au 10^e échelon (échelon terminal – IM 619) de son grade depuis le 1^{er} juillet 2009.

Traitement indiciaire brut au 31 décembre 2009 → 619 × 55,026 = 34 061,09 €

Traitement indiciaire brut au 31 décembre 2013 → 619 × 55,5635 = 34 393,81 €

GIPA → 34 061,09 € × 1,063 – 34 393,81 € = 1 813,13 €

Ce fonctionnaire a le droit de percevoir 1 813,13€ au titre de la GIPA en 2014.

- (7) Dispositifs de nomination dérogatoires applicables aux personnes ayant un handicap et aux jeunes sans qualification.
- (8) Le décret exclut de cette disposition les emplois fonctionnels accessibles par voie de détachement aux fonctionnaires de catégorie B et C ; à ce jour, dans la fonction publique territoriale, cette hypothèse ne se rencontre pas.
- (9) Article 3 du décret du 6 juin 2008.
- (10) Article 57 4 *bis* de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.
- (11) <http://www.fonction-publique.gouv.fr/fonction-publique/statut-et-remunerations>

■ Modalités de versement

(art. 11 du décret du 6 juin 2008)

Il n'est pas nécessaire qu'une délibération autorise le versement de la GIPA, celle-ci étant un complément de rémunération à caractère obligatoire. L'autorité territoriale doit cependant prendre un arrêté individuel avant de verser à un agent ; cet arrêté figure parmi les pièces à fournir au comptable public. La circulaire du 13 juin 2008 indique par ailleurs que l'arrêté doit mentionner :

- l'identité de l'agent,
- les indices de traitement perçus le 31 décembre 2009 et le 31 décembre 2013,
- si l'intéressé exerce ses fonctions à temps partiel ou occupe un emploi à temps non complet, le cas échéant, la quotité travaillée le 31 décembre 2013,
- et le montant brut de GIPA à payer.

La réglementation ne fixe ni délai ni modalités particulières de versement de la GIPA. Il convient néanmoins que l'administration la verse dans un délai raisonnable aux agents qui y ont droit, sous peine de voir sa responsabilité engagée devant le juge administratif.

La circulaire du 30 octobre 2008 a apporté des précisions intéressantes relatives aux incidences de certaines situations sur le versement de la GIPA :

- si un agent a été en congé de maladie pendant la période de référence et a subi une diminution de sa rémunération de ce fait, cette circonstance n'a aucune influence sur le montant de GIPA, qui

Exemple de calcul de GIPA 2014 : agent à temps partiel au 31 décembre 2013

Un adjoint administratif de 2^e classe à temps partiel depuis le 1^{er} juillet 2013, à raison de 60 % du temps plein, classé au 11^e échelon (échelon terminal - IM 358) de son grade depuis le 30 juin 2008.

Traitement indiciaire brut au 31 décembre 2009 → $355 \times 55,026 = 19\,534,23 \text{ €}$

Traitement indiciaire brut au 31 décembre 2013 → $358 \times 55,5635 = 19\,891,73 \text{ €}$

GIPA → $(19\,534,23 \times 1,063 - 19\,891,73) \times 60 \% = 523,89 \text{ €}$

Ce fonctionnaire a le droit de percevoir 523,89 € au titre de la GIPA en 2014.

doit être calculé par rapport au traitement entier,

- l'agent qui a fait l'objet d'une mesure de suspension (12) pendant la période de référence reste éligible à la GIPA ; dans l'hypothèse où un agent est suspendu au 31 décembre 2013, il convient de reporter le paiement au cas où la procédure disciplinaire s'achèverait par une sanction conduisant à une réduction de traitement.

Pour le fonctionnaire qui, au cours de la période, a changé d'employeur au sein de l'une ou entre les trois fonctions publiques à la suite d'une mobilité, il revient à l'administration qui l'emploie au 31 décembre 2013 de payer intégralement la GIPA 2014. Le cas échéant, le dernier employeur doit contacter les services de l'employeur précédent pour obtenir les informations relatives au traitement perçu par l'intéressé au 31 décembre 2009.

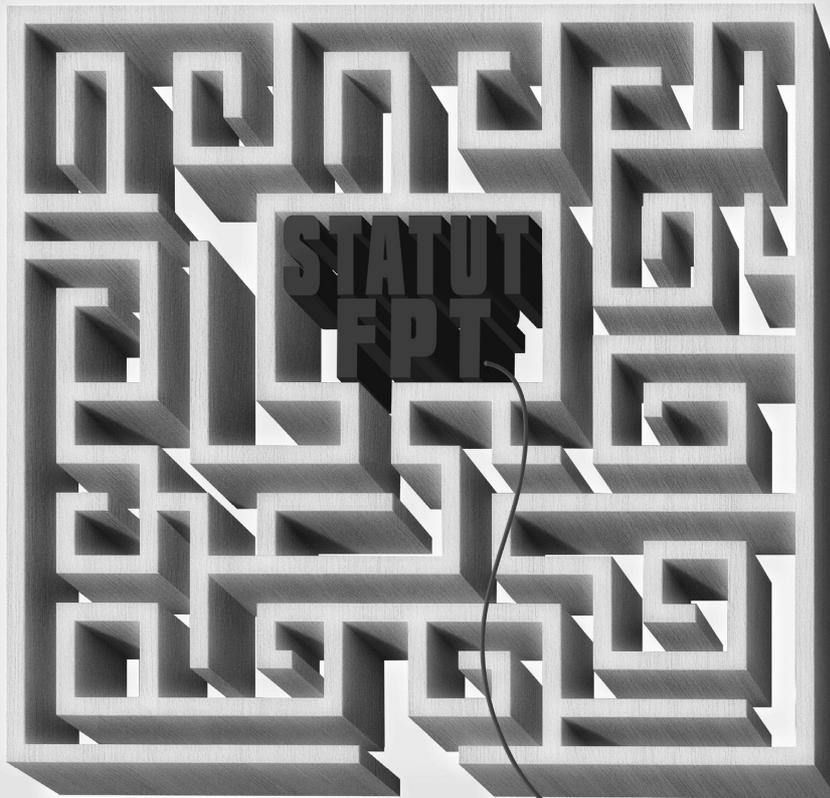
Le montant calculé de GIPA est un montant brut. L'indemnité versée aux agents doit donc être amputée des cotisations applicables aux primes et indemnités. On signalera simplement que le calcul de la cotisation versée au régime additionnel de retraite de la fonction publique au titre de la GIPA doit s'effectuer selon des modalités particulières : la garantie est en effet toujours assujettie à la cotisation, sans considération de plafond de l'assiette (13).

Enfin, le montant de GIPA n'est pas soumis aux majorations et aux indexations susceptibles d'être accordées aux agents en fonctions dans les départements et collectivités d'outre-mer. ■

(12) Article 30 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

(13) Décret n°2008-964 du 16 septembre 2008 relatif aux modalités de prise en compte dans

la retraite additionnelle de la fonction publique de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat et circulaire du 13 juin 2008.



TOUT LE STATUT D'UN SEUL BIP

Le statut de la fonction publique territoriale
actualisé en permanence sur la **Banque d'Information
sur le Personnel (BIP)** des collectivités territoriales.



CIG petite couronne



Pour s'abonner à BIP ou pour
tout renseignement :
Contactez-nous, par courriel :
bip@ci8929394.fr
ou par téléphone,
au 01 56 96 81 10

Les incidences de la loi pour l'égalité réelle entre les sexes

La loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, publiée au *Journal officiel* du 5 août 2014, vise à créer, dans différents domaines et notamment celui de la vie professionnelle, les conditions d'une plus grande égalité entre les sexes. Entre autres mesures, elle introduit plusieurs dispositions qui intéressent la gestion des personnels des collectivités territoriales.

■ La formation initiale et continue

L'article 51 de la loi du 4 août 2014 insère dans la loi n°2010-769 du 2 juillet 2010 (1) un article 21 imposant, dans le cadre de la formation initiale et continue de certaines professions, le suivi d'une formation sur les violences intrafamiliales, les violences faites aux femmes ainsi que sur les mécanismes d'emprise psychologique.

Sont notamment inclus dans le champ des professions concernées :

- les médecins,
- les personnels médicaux et paramédicaux,
- les travailleurs sociaux,
- les personnels enseignants et d'éducation,

- les agents de l'état civil,
- les personnels d'animation sportive, culturelle et de loisirs,
- et les personnels des polices municipales.

■ Les quotas de nomination liés au sexe dans les emplois fonctionnels

Pour rappel, l'article 6 *quater* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 (2), issu de l'article 56 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 (3), a institué un dispositif visant à garantir une représentation plus équilibrée de chaque sexe au sein de l'encadrement dirigeant et supérieur dans les trois fonctions publiques. Il prévoit notamment que, au titre de

chaque année civile, les nominations dans les emplois de direction des régions, des départements ainsi que des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 80 000 habitants doivent concerner, à l'exclusion des renouvellements dans un même emploi ou des nominations dans un même type d'emploi, au moins 40 % de personnes de chaque sexe.

Le décret d'application n° 2012-601 du 30 avril 2012 (4) a précisé dans son annexe la liste des emplois et types d'emploi soumis à l'obligation. Pour la fonction publique territoriale, elle concerne les emplois de directeur général des services, de directeur général adjoint des services et les « emplois à responsabilités » créés sur le fondement de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 (5).

tions relatives à la fonction publique. Cette loi a été commentée dans le numéro des *IAJ* d'avril 2012.

(4) Décret n°2012-601 du 30 avril 2012 relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique.

(5) L'entrée en vigueur du dispositif relatif aux emplois à responsabilités « de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 reste subordonnée à la publication des dispositions réglementaires fixant notamment le nombre maximal de ces emplois pouvant être créés en fonction de l'importance démographique de la collectivité ou de l'établissement ».

(1) Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants.

(2) Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

(3) Loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses disposi-

Prévoyant une mise en œuvre progressive de ces principes, le paragraphe III de l'article 56 de la loi du 12 mars 2012 a fixé des taux transitoires de nomination de personnes de chaque sexe.

Ainsi, jusqu'à présent, le quota s'établissait à 20 % pour les nominations prononcées en 2013 et 2014 et à 30 % pour celles devant intervenir de 2015 à 2017, le taux de 40 % ne s'appliquant qu'à compter de 2018.

L'article 68 de la loi du 4 août 2014 accélère ce calendrier en rendant applicable le taux de 40 % dès l'année 2017 et non plus 2018. La nouvelle évolution du pourcentage minimal prévu par le dispositif est présentée dans l'encadré ci-dessous.

QUOTA MINIMAL de nomination de personnes de chaque sexe	
2013	20 %
2014	20 %
2015	30 %
2016	30 %
à partir de 2017	40 %

Dans le prolongement, on indiquera que le dispositif de sanction financière prévu en cas de non-respect de cette obligation par la loi et le décret du 30 avril 2012 sera peut-être actualisé. On rappellera en effet que la contribution due dans cette hypothèse est égale au nombre d'unités manquantes au regard de l'obligation prévue, multiplié par un montant unitaire, lui aussi fixé de manière progressive dans le temps et selon le même calendrier que celui prévu initialement pour le quota. En l'état actuel du décret, ce montant est fixé à 60 000 euros par unité manquante pour les nominations prononcées au titre des

années 2015 à 2017, le montant unitaire définitif de 90 000 euros, prévu par son article 3, n'étant de fait applicable qu'à partir de 2018.

■ Le rapport sur l'égalité entre les femmes et les hommes

L'article 61 de la loi du 4 août 2014 introduit trois articles dans le code général des collectivités territoriales (L. 2311-1-2, L. 3311-3 et L. 4311-1-1) instituant, à la charge des collectivités, une obligation d'information sur la situation en matière d'égalité des sexes.

Sont visées les collectivités suivantes :

- les communes de plus de 20 000 habitants,
- les EPCI à fiscalité propre regroupant plus de 20 000 habitants,
- les départements,
- les régions.

Dans ces collectivités, préalablement aux débats sur le projet de budget, l'exécutif doit présenter un rapport sur « *la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation* ».

L'entrée en vigueur de ce dispositif est subordonnée à un décret d'application précisant le contenu de ce rapport et les modalités de son élaboration.

À cet égard, il est utile de rappeler que, s'agissant des personnels et en application de l'article 51 de la loi précitée du 12 mars 2012, un rapport relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes comportant notamment des

données relatives au recrutement, à la formation, au temps de travail, à la promotion professionnelle, aux conditions de travail, à la rémunération et à l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle, doit déjà être présenté chaque année aux comités techniques dans le cadre du rapport sur l'état de la collectivité.

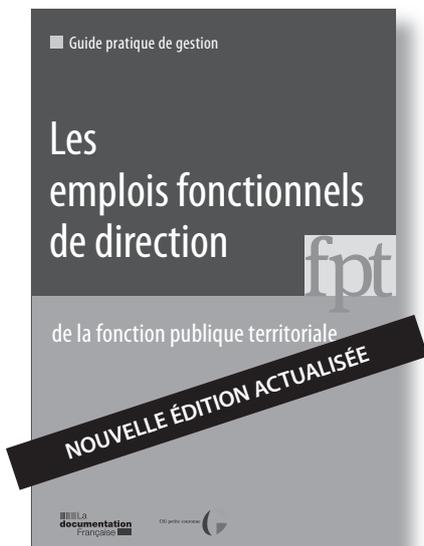
■ La protection contre le licenciement durant les 4 semaines qui suivent la naissance d'un enfant

Un nouvel article L. 1225-4-1 du code du travail, introduit par l'article 9 de la loi du 4 août 2014, étend à l'autre parent salarié la protection juridique contre le licenciement dont bénéficient les femmes salariées en vertu de l'article L. 1225-4 du code du travail.

Il dispose qu'aucun employeur ne peut rompre le contrat de travail d'un salarié pendant les quatre semaines suivant la naissance de son enfant. Comme pour les mères, un licenciement reste toutefois possible en cas de faute grave du salarié ou d'impossibilité de maintenir le contrat de travail pour un motif étranger à l'arrivée de l'enfant.

Cet article ne s'applique directement qu'aux salariés soumis au code du travail. Toutefois, le Conseil d'État ayant érigé la protection contre le licenciement accordée aux femmes en état de grossesse ou en congé de maternité, prévue par le code du travail, en principe général du droit applicable aux agents publics, le principe d'interdiction établi par le nouvel article L. 1225-4-1 pourrait aussi être considéré par le juge comme un principe de même nature. ■

Les emplois fonctionnels de direction de la fonction publique territoriale

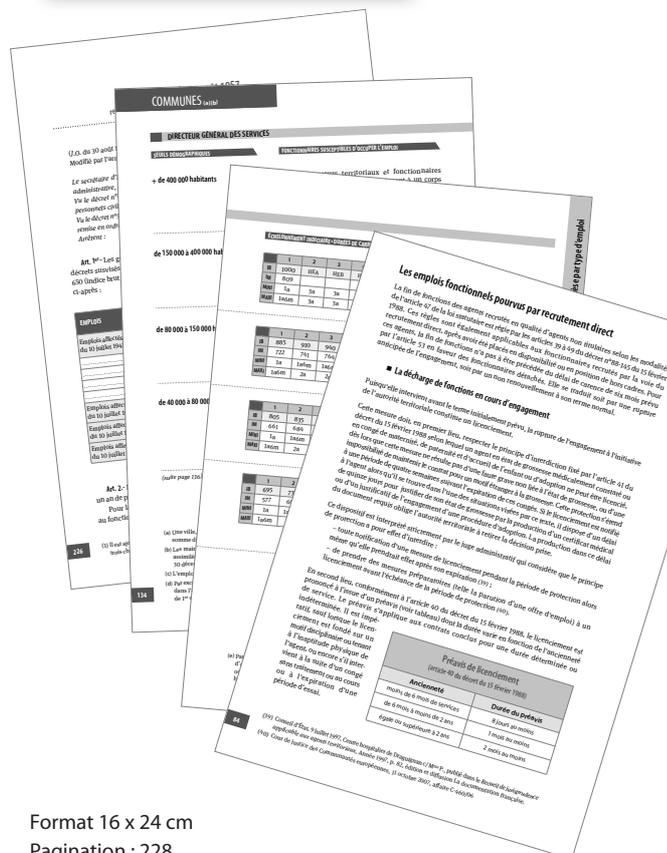


Le présent ouvrage propose, à l'occasion des élections municipales de 2014, une nouvelle version actualisée du guide pratique relatif aux emplois fonctionnels de direction de la fonction publique territoriale qui avait été publié une première fois en 2008.

Les fonctionnaires occupant ces emplois fonctionnels de direction sont placés dans une relation de proximité avec les élus locaux, dont dépendent en effet étroitement leur nomination et leur maintien en fonction.

Ce guide présente une analyse d'ensemble du régime statutaire de ces emplois, qu'il s'agisse des conditions de leur création, des différents modes de recrutement, de la situation (carrière, rémunération, avantages en nature, frais de représentation...) et des modalités et conséquences de la fin des fonctions. Il s'accompagne également de la reproduction des textes et de la jurisprudence applicables, ainsi que de tableaux et schémas explicatifs ou de synthèse.

Il s'adresse donc à la fois aux praticiens du droit de la fonction publique territoriale (directions des ressources humaines, juristes, services de l'État chargés du contrôle de légalité, organisations syndicales...) mais aussi aux agents concernés, qu'ils occupent ou envisagent d'occuper un emploi fonctionnel de direction.



Au sommaire :

ANALYSES

- La nature des emplois
- Le régime juridique
- Les conditions de recrutement
- La situation de l'agent
- La fin des fonctions
- La prise en charge
- Le congé spécial

ANNEXES

- Fiches de synthèse par type d'emploi (carrière et rémunération)
- Classement des emplois par type de grille indiciaire
- Textes relatifs aux emplois fonctionnels

Format 16 x 24 cm
 Pagination : 228
 ISBN 978-2-11-009607-4
 Prix : 24 euros
 Diffusion : DILA
 La documentation Française
 tél. 01 40 15 70 10
 www.ladocumentationfrancaise.fr

Actualité documentaire

Références

Textes

Cette rubrique regroupe des références de textes parus et non parus au *Journal officiel*.

Aide et actions sociales **Service militaire ou national et volontariat civil** **Mutuelles** **Congé**

Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

(NOR : ERNX1315311L).

J.O., n°176, 1^{er} août 2014, pp. 12666-12698.

L'article 10 modifie l'article 21 de la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, les contrats de développement territorial pouvant concerner l'économie sociale et solidaire.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux doivent, lorsque le montant total annuel de leurs achats est supérieur à un seuil fixé par décret, adopter un schéma de promotion des achats publics socialement responsables (art. 13).

Le titre IV fixe des dispositions relatives aux mutuelles et institutions de prévoyance et, notamment, aux contrats collectifs à adhésion facultative (art. 51 créant les articles L. 932-14-1 et L. 932-22-1 du code de la sécurité sociale et modifiant le code de la mutualité). Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux contrats souscrits avant la publication de la présente loi.

Le titre VI rassemble des dispositions relatives aux associations. Il est prévu, dans les six mois, la remise par le Gouvernement au Parlement d'un rapport sur l'évaluation des congés existants pour favoriser le bénévolat associatif, sur la validation des acquis de l'expérience ainsi que sur la création d'un congé d'engagement pour l'exercice de responsabilités associatives (art. 67).

Allocations d'assurance chômage

Circulaire n°2014-20 du 4 juillet 2014 de l'Unédic relative à la revalorisation au 1^{er} juillet 2014 des allocations d'assurance chômage.- 4 p.

Par décision du 27 juin 2014, le conseil d'administration de l'Unédic a décidé d'augmenter de 0,7 % le montant de la partie fixe de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) en le portant à 11,72 euros et celui de l'allocation minimale en le fixant à 28,58 euros.

Assistant familial / Agrément

Décret n°2014-918 du 18 août 2014 relatif au référentiel fixant les critères d'agrément des assistants familiaux.

(NOR : AFSA1404643D).

J.O., n°192, 21 août 2014, pp. 13894-13896.

Les entretiens et visites à domicile doivent permettre d'apprécier au regard des critères précisés dans le référentiel figurant en annexe si les conditions légales d'agrément sont remplies. Ces dispositions s'appliquent aux demandes d'agrément, de renouvellement et de modification d'agrément déposées après l'expiration d'un délai de trois mois.

Assurance chômage / Convention chômage 2014

Circulaire n°2014-19 du 2 juillet 2014 de l'Unédic relative à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage et les textes qui lui sont associés : entrée en vigueur.- 5 p.

L'Unédic apporte des précisions sur les dates d'application de la nouvelle convention chômage qui entre en vigueur le

1^{er} juillet à l'exception de certaines dispositions qui prendront effet à compter du 1^{er} octobre 2014.

Circulaire n°2014-22 du 17 juillet 2014 de l'Unédic concernant les règles relatives aux contributions prévues par la convention du 14 mars 2014 relative à l'indemnisation du chômage.- 10 p.

Cette circulaire expose les règles prévues par la convention du 14 mars 2014 concernant les contributions à l'assurance chômage, notamment, l'adaptation de la majoration de la part patronale aux spécificités des employeurs publics.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Attaché

Arrêté du 24 juin 2014 au titre de l'année 2015 fixant l'ouverture de l'examen professionnel par avancement au grade d'attaché principal territorial du centre de gestion du Nord.

(NOR : INTB1417843A).

J.O., n°173, 29 juillet 2014, texte n°42 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les préinscriptions se feront par voie électronique du 4 novembre au 10 décembre 2014, les dossiers d'inscription devant être remis au plus tard le 18 décembre 2014.

L'épreuve écrite admissibilité se déroulera le 7 avril 2015 et l'épreuve d'admission à partir de juin 2015.

Arrêté du 9 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 12 février 2014 portant ouverture d'un concours d'attaché territorial (session 2014).

(NOR : INTB1419550A).

J.O., n°190, 19 août 2014, texte n°31 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Rhône liste les centres d'examens auprès desquels les candidats seront convoqués.

Arrêté du 15 juillet 2014 portant ouverture de l'examen professionnel d'attaché principal territorial du centre de gestion de Mayotte.

(NOR : INTB1418958A).

J.O., n°182, 8 août 2014, texte n°34 (version électronique exclusivement).- 1 p.

La période de retrait des dossiers d'inscription est fixée du 4 novembre au 10 décembre 2014 inclus et la date de clôture des inscriptions au 18 décembre 2014.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 7 avril 2015.

Arrêté du 17 juillet 2014 portant ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal territorial (session 2015) du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle.

(NOR : INTB1419093A).

J.O., n°183, 9 août 2014, texte n°29 (version électronique exclusivement).- 1 p.

La période d'inscription est fixée du 4 novembre au 10 décembre 2014 inclus et s'effectue uniquement par préinscription sur

internet. La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 18 décembre 2014.

L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le 7 avril 2015 et l'épreuve orale d'admission à compter du 29 juin 2015.

Arrêté du 31 juillet 2014 portant organisation au titre de l'année 2014 d'un examen professionnel d'attaché principal territorial ouvert et organisé en partenariat avec les centres de gestion de la fonction publique territoriale de la Dordogne, de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

(NOR : INTB1419401A).

J.O., n°187, 14 août 2014, texte n°26 (version électronique exclusivement).- 1 p.

La période de préinscription ou de retrait des dossiers pour le concours ouvert par le centre de gestion du Lot-et-Garonne, est fixée du 4 novembre au 10 décembre 2014, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 18 décembre 2014.

L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le 7 avril 2015.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Conservateur des bibliothèques

Arrêté du 27 mai 2014 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux de bibliothèques).

(NOR : INTB1418904A).

J.O., n°183, 9 août 2014, texte n°58 (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion de Seine-et-Marne.

Arrêté du 17 juin 2014 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux de bibliothèques).

(NOR : INTB1418946A).

J.O., n°187, 14 août 2014, texte n°57 (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion de Loir-et-Cher.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Conservateur du patrimoine

Arrêté du 7 juillet 2014 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux du patrimoine).

(NOR : INTB1418983A).

J.O., n°187, 14 août 2014, texte n°58 (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion de la Creuse.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière médico-sociale. Médecin

Décret n°2014-922 du 18 août 2014 modifiant le décret n°92-851 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux.

(NOR : RDFB1404090D).

J.O., n°192, 21 août 2014, texte n°34 (version électronique exclusivement).- 5 p.

Décret n°2014-924 du 18 août 2014 portant échelonnement indiciaire applicable aux médecins territoriaux.

(NOR : RDFB1404093D).

J.O., n°192, 21 août 2014, texte n°36 (version électronique exclusivement).- 2 p.

Les articles 10-1 et 10-2 rajoutés au décret n°92-851 du 28 août 1992 fixent les modalités de prise en compte des services accomplis en qualité de militaire, du service national, du service civique, du volontariat international ou dans une administration ou un organisme d'un autre État membre de l'Union européenne, pour le classement lors de la nomination (art. 7).

L'article 8 remplace l'article 12 en fixant les modalités de conservation, à titre personnel, du traitement antérieur à la nomination.

L'article 10 remplace l'article 14, le grade de médecin de 2^e classe comportant désormais neuf échelons, celui de 1^{er} classe 6 et celui de médecin hors-classe un échelon spécial supplémentaire. Des quotas sont prévus pour l'accession à l'échelon spécial.

L'article 14 qui remplace l'article 18 fixe les modalités d'intégration des fonctionnaires dans ce cadre d'emplois.

Le chapitre II du décret prévoit des dispositions transitoires de reclassement.

Ces dispositions entrent en vigueur au 1^{er} septembre 2014.

Voir aussi Actualité commentée, p. 2.

Arrêté du 28 juillet 2014 fixant l'ouverture du concours sur titres avec épreuves de médecin territorial de 2^e classe du centre de gestion du Nord (session 2015).

(NOR : INTB1419468A).

J.O., n°188, 15 août 2014, texte n°9 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Nord organise un concours sur titres de médecin territorial pour 100 postes.

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront à compter du 5 février 2015 et les épreuves d'admission à partir de mai 2015.

Les préinscriptions au concours se feront par voie électronique sur internet du 30 septembre au 29 octobre 2014, les dossiers devant être déposés le 6 novembre 2014 au plus tard.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière médico-sociale. Psychologue**Arrêté du 29 juillet 2014 portant ouverture en 2015 d'un concours sur titres avec épreuves de psychologue territorial de classe normale.**

(NOR : INTB1419498A).

J.O., n°188, 15 août 2014, texte n°10 (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le centre de gestion des Pyrénées-Atlantiques organise un concours sur titres de psychologue territorial pour 50 postes. L'épreuve écrite se déroulera le 12 février 2015 et l'épreuve orale à partir de juin 2015.

Le retrait des dossiers d'inscription aura lieu du 30 septembre au 29 octobre 2014, les dossiers devant être déposés le 6 novembre 2014 au plus tard.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière médico-sociale. Puéricultrice**Décret n°2014-923 du 18 août 2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales.**

(NOR : RDFB1404094D).

J.O., n°192, 21 août 2014, texte n°34 (version électronique exclusivement).- 9 p.

Décret n°2014-925 du 18 août 2014 portant échelonnement indiciaire applicable aux puéricultrices territoriales.

(NOR : RDFB1404095D)

J.O., n°192, 21 août 2014, texte n°36 (version électronique exclusivement).- 3 p.

Il est créé un nouveau cadre d'emplois de puéricultrice territoriale de catégorie A, qui comprend deux grades, le premier grade comprenant deux classes.

Le décret fixe, dans les chapitres I à V, les missions exercées, les modalités de recrutement, de nomination, de titularisation et de formation obligatoire, l'échelonnement indiciaire pour les différents grades et classes ainsi que les possibilités de détachement et d'intégration directe.

Le chapitre VI du décret prévoit les modalités d'intégration des puéricultrices sédentaires, celles classées en catégorie active bénéficiant d'un droit d'option entre l'intégration ou le maintien dans l'ancien cadre d'emplois placé en voie d'extinction.

Les concours, dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant le 1^{er} septembre, demeurent régis par les dispositions applicables à leur date de publication (art. 30).

Ce décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2014.

Voir aussi Actualité commentée, p. 9.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière sportive. Conseiller des activités physiques et sportives**Arrêté du 24 juin 2014 fixant l'ouverture au titre de l'année 2015 des concours de conseiller territorial des activités physiques et sportives du centre de gestion du Nord.**

(NOR : INTB1417684A).

J.O., n°171, 26 juillet 2014, texte n°21 (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le nombre de postes est fixé à 3 au titre du concours externe et à 1 au titre du concours interne.

Les préinscriptions auront lieu du 2 septembre au 1^{er} octobre 2014 et la date limite de remise des dossiers est fixée au 9 octobre. Les épreuves écrites auront lieu le 20 janvier et les épreuves d'admission en mai 2015.

Arrêté du 17 juillet 2014 portant ouverture au titre de l'année 2015 des concours externe et interne de conseiller territorial des activités physiques et sportives par le centre de gestion du Calvados pour les centres de gestion du Grand Ouest.

(NOR : INTB1418711A).

J.O., n°180, 6 août 2014, texte n°34 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les épreuves commenceront à partir du 20 janvier 2015.
Les dossiers pourront être retirés du 9 septembre au 1^{er} octobre et remis au plus tard le 9 octobre 2014.
Le nombre de postes proposé est fixé à 18 dont 6 au titre du concours interne et 12 au titre du concours externe.

Arrêté du 22 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 4 juillet 2014 portant ouverture au titre de l'année 2015 du concours de conseiller territorial des activités physiques et sportives du centre de gestion de l'Hérault.

(NOR : INTB1418125A).
J.O., n°175, 31 juillet 2014, texte n°25 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes ouverts par le centre de gestion de l'Hérault est fixé à 20 au titre du concours externe et à 9 au titre du concours interne.

Arrêté du 25 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 1^{er} juillet 2014 portant ouverture au titre de l'année 2015 d'un concours externe et d'un concours interne de conseiller territorial des activités physiques et sportives du centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région Ile-de-France.

(NOR : INTB1418332A).
J.O., n°180, 6 août 2014, texte n°36 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les inscriptions auront lieu du 2 septembre au 1^{er} octobre et la date limite de remise des dossiers est fixée au 9 octobre 2014.

Arrêté du 28 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 24 juin 2014 fixant l'ouverture au titre de l'année 2015 des concours de conseiller territorial des activités physiques et sportives du centre de gestion du Nord.

(NOR : INTB1419375A).
J.O., n°187, 14 août 2014, texte n°25 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les candidats peuvent demander à subir, en cas d'admissibilité, une épreuve orale facultative de langue vivante.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière médico-sociale. Éducateur de jeunes enfants

Arrêté du 24 juin 2014 fixant au titre de l'année 2015 l'ouverture du concours sur titres avec épreuves d'éducateur de jeunes enfants territorial du centre de gestion du Nord.

(NOR : INTB1417975A).
J.O., n°174, 30 juillet 2014, texte n°35 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Nord organise un concours dont le nombre de postes est fixé à 16.
Les inscriptions devront être effectuées du 30 septembre au 29 octobre inclus, la date limite de dépôt des dossiers de candidature étant fixée au 6 novembre 2014.
Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 3 février 2015 et les épreuves d'admission courant avril 2015.

Arrêté du 1^{er} juillet 2014 portant ouverture au titre de l'année 2015 d'un concours sur titres avec épreuves d'éducateur territorial de jeunes enfants par le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne.

(NOR : INTB1417514A).
J.O., n°171, 26 juillet 2014, texte n°22 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre interdépartemental de gestion de la Grande couronne organise un concours en convention avec d'autres centres de gestion pour un nombre de postes fixé à 350.
Les inscriptions devront être effectuées du 30 septembre au 29 octobre inclus, la date limite de dépôt des dossiers de candidature étant fixée au 6 novembre 2014.
L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le 3 février 2015 et l'épreuve orale d'admission à partir du 27 avril 2015.

Arrêté du 11 juillet 2014 portant ouverture au titre de l'année 2015 d'un concours sur titres externe d'éducateur territorial de jeunes enfants du centre de gestion de la Moselle.

(NOR : INTB1418430A).
J.O., n°177, 2 août 2014, texte n°30 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Moselle organise un concours dont le nombre de postes fixé à 12.
Les inscriptions devront être effectuées du 30 septembre au 29 octobre inclus, la date limite de dépôt des dossiers de candidature étant fixée au 6 novembre 2014.
Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 3 février 2015 et les épreuves d'admission à partir de mars 2015.

Arrêté du 16 juillet 2014 portant ouverture en 2015 du concours d'éducateur territorial de jeunes enfants du centre de gestion du Pas-de-Calais.

(NOR : INTB1419171A).
J.O., n°185, 12 août 2014, texte n°42 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Pas-de-Calais organise un concours dont le nombre de postes est fixé à 12.
Les préinscriptions devront être effectuées du 30 septembre au 29 octobre inclus, la date limite de dépôt des dossiers de candidature étant fixée au 6 novembre 2014.
Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 3 février 2015 et les épreuves d'admission courant mai 2015.

Arrêté du 16 juillet 2014 portant ouverture en 2015 d'un concours sur titre d'accès au grade d'éducateur territorial de jeunes enfants par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze.

(NOR : INTB1419266A).
J.O., n°186, 13 août 2014, texte n°45 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Corrèze organise un concours pour un nombre de postes fixé à 19.
Les dossiers pourront être retirés du 30 septembre au 29 octobre inclus, la date limite de leur dépôt étant fixée au 6 novembre 2014.
Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 3 février 2015.

Arrêté du 21 juillet 2014 portant ouverture du concours externe sur titres d'éducateur territorial de jeunes enfants (session 2015) par le centre de gestion de l'Oise.

(NOR : INTB1418839A).

J.O., n°181, 7 août 2014, texte n°10 (version électronique exclusivement).- 1 p.

L'épreuve d'admissibilité se déroulera le 3 février 2015. Les dates de préinscription sont fixées du 30 septembre au 29 octobre, les demandes et retrait de dossier faites par écrit devant être effectués au plus tard le 21 octobre 2014. La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 6 novembre. Le nombre de poste est fixé à 14.

Arrêté du 29 juillet 2014 portant ouverture en 2015 d'un concours sur titres avec épreuves d'éducateur territorial de jeunes enfants du centre de gestion des Pyrénées-Atlantiques.

(NOR : INTB1418967A).

J.O., n°182, 8 août 2014, texte n°36 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion des Pyrénées-Atlantiques organise un concours en convention avec d'autres centres de gestion pour un nombre de postes fixé à 25.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 30 septembre au 29 octobre inclus, la date limite de leur dépôt étant fixée au 6 novembre 2014.

L'épreuve écrite se déroulera le 3 février 2015 et l'épreuve orale en mai ou juin 2015.

Arrêté du 4 août 2014 portant ouverture d'un concours externe d'éducateur territorial de jeunes enfants par le centre de gestion publique territoriale des Alpes-Maritimes.

(NOR : INTB1419777A).

J.O., n°192, 21 août 2014, texte n°31 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion des Alpes-Maritimes organise un concours d'éducateur de jeunes enfants dont l'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le 3 février 2015.

Les préinscriptions sur internet auront lieu du 30 septembre au 29 octobre 2014, les dossiers devant être déposés au plus tard le 6 novembre 2014.

Arrêté du 6 août 2014 portant ouverture de concours d'accès au grade d'éducateur territorial de jeunes enfants par le centre de gestion publique territoriale du Finistère.

(NOR : INTB1419625A).

J.O., n°190, 19 août 2014, texte n°34 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Finistère organise un concours pour un nombre de postes fixé à 28.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 7 au 29 octobre inclus, la date limite de leur dépôt étant fixée au 6 novembre 2014.

L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le 3 février 2015 et l'épreuve orale d'admission au premier semestre 2015.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière médico-sociale. Moniteur-éducateur et intervenant familial

Arrêté du 30 juin 2014 portant ouverture d'un concours sur titres avec épreuve de moniteur-éducateur et intervenant familial du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France (session 2015).

(NOR : INTB1418582A).

J.O., n°178, 3 août 2014, texte n°19 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes proposés est fixé à 46 dont 33 au titre de la spécialité moniteur-éducateur et 13 au titre de la spécialité technicien de l'intervention sociale et familiale.

Le retrait des dossiers d'inscription a lieu du 30 septembre au 29 octobre et la date limite de remise des dossiers est fixée au 6 novembre 2014.

L'épreuve orale aura lieu à compter du 10 février 2015.

Arrêté du 5 août 2014 portant modification de l'arrêté du 30 juin 2014 portant ouverture d'un concours sur titres avec épreuve de moniteur-éducateur et intervenant familial territorial du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France (session 2015).

(NOR : INTB1419722A).

J.O., n°191, 20 août 2014 texte n°23 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Petite couronne organise un concours pour un nombre de postes fixé à 33 pour les moniteurs-éducateurs et à 19 pour les intervenants familiaux.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 30 septembre au 29 octobre, la date limite de leur dépôt étant fixée au 29 octobre 2014.

L'épreuve orale d'admission aura lieu à compter du 10 février 2015.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière sportive. Educateur des activités physiques et sportives

Arrêté du 23 juin 2014 portant ouverture au titre de l'année 2014 d'un examen professionnel d'avancement au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{re} classe, en convention avec les centres de gestion de Vaucluse, des Alpes-Maritimes, le centre du Rhône pour les centres de gestion de la région Rhône-Alpes, par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône.

(NOR : INTB1416127A).

J.O., n°169, 24 juillet 2014, texte n°32 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les dossiers de candidature pourront être retirés entre le 2 septembre et le 1^{er} octobre et remis au plus tard le 9 octobre 2014.

L'épreuve écrite se déroulera le 20 janvier 2015.

Arrêté du 30 juin 2014 portant ouverture d'un examen professionnel d'accès, par voie d'avancement de grade, au grade d'éducateur des activités physiques et sportives territorial principal de 2^e classe (session 2015) (Ile-de-France - Centre)

(NOR : INTB1418449A).

J.O., n°177, 2 août 2014, texte n°29 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les dossiers de candidature pourront être retirés entre le 2 septembre et le 1^{er} octobre et remis au plus tard le 9 octobre 2014.

L'épreuve écrite se déroulera le 20 janvier 2015.

Arrêté du 30 juin 2014 portant ouverture au titre de l'année 2015 d'un examen professionnel d'accès par voie d'avancement au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{re} classe (Ile-de-France - Centre)

(NOR : INTB1418304A).

J.O., n°176, 1^{er} août 2014, texte n°27 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les dossiers de candidature pourront être retirés entre le 2 septembre et le 1^{er} octobre et remis au plus tard le 9 octobre 2014.

L'épreuve écrite se déroulera le 20 janvier 2015.

Arrêté du 7 juillet 2014 portant ouverture en 2015 d'un examen professionnel d'accès par avancement au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^e classe par le service interrégional des concours adossé au centre de gestion d'Ille-et-Vilaine représentant le Grand Ouest (Bretagne, Haute-Normandie, Basse-Normandie, Pays de la Loire).

(NOR : INTB1417129A).

J.O., n°169, 24 juillet 2014, texte n°33 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les dossiers de candidature pourront être retirés entre le 9 septembre et le 1^{er} octobre et remis au plus tard le 9 octobre 2014.

L'épreuve écrite d'admission se déroulera le 20 janvier 2015 et l'épreuve orale fin avril 2015.

Arrêté du 7 juillet 2014 portant ouverture en 2015 d'un examen professionnel d'accès par avancement au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{re} classe par le service interrégional des concours adossé au centre de gestion d'Ille-et-Vilaine représentant le Grand Ouest (Bretagne, Haute-Normandie, Basse-Normandie, Pays de la Loire).

(NOR : INTB1417345A).

J.O., n°169, 24 juillet 2014, texte n°34 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les dossiers de candidature pourront être retirés entre le 9 septembre et le 1^{er} octobre et remis au plus tard le 9 octobre 2014.

L'épreuve écrite d'admission se déroulera le 20 janvier 2015 et l'épreuve orale fin avril 2015.

Arrêté du 28 juillet 2014 portant ouverture de l'examen professionnel 2015 (avancement de grade) d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^e classe par le centre de gestion du Haut-Rhin.

(NOR : INTB1418716A).

J.O., n°180, 6 août 2014, texte n°39 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 2 septembre au 1^{er} octobre et remis au plus tard le 9 octobre 2014.

Les épreuves auront lieu à compter du 20 janvier 2015.

Arrêté du 28 juillet 2014 portant ouverture de l'examen professionnel 2015 (avancement de grade) d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{re} classe par le centre de gestion du Haut-Rhin.

(NOR : INTB1418726A).

J.O., n°180, 6 août 2014, texte n°40 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 2 septembre au 1^{er} octobre et remis au plus tard le 9 octobre 2014.

Les épreuves auront lieu à compter du 20 janvier 2015.

Cadre d'emplois / Sapeur-pompier professionnel Sapeur-pompier volontaire

Arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare.

(NOR : INTE1404626A).

J.O., n°185, 12 août 2014, pp. 13483-13484.

Le référentiel emplois, activités, compétences pour les « interventions, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare » fixe les manœuvres de base des sapeurs-pompiers en milieu hyperbare et/ou aquatique. Il est consultable dans les services départementaux d'incendie et de secours.

CNRACL

Décret n°2014-868 du 1^{er} août 2014 modifiant le décret n°2007-173 du 7 février 2007 relatif à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

(NOR : AFSS1414868D).

J.O., n°178, 3 août 2014, pp. 12870-12872.

Il est ajouté au décret n°2007-173 du 7 février 2007 les articles 9-1 à 9-4 qui fixent les modalités d'organisation des élections à la CNRACL (Caisse nationale de retraite des collectivités locales), de répartition des collectivités territoriales et établissements publics ainsi que des affiliés en collèges ainsi que les conditions d'éligibilité.

La possibilité de recourir au vote électronique est prévue à l'article 6 (art. 10 du décret n°2007-173).

Arrêté du 1^{er} août 2014 relatif aux modalités d'élection des représentants au conseil d'administration de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

(NOR : AFSS1415824A).

J.O., n°178, 3 août 2014, pp. 12872-12875.

L'élection des représentants des collectivités et des représentants des affiliés est organisée en deux opérations simultanées en collèges séparés.

Le vote peut s'effectuer de façon électronique par internet ou par correspondance du 20 novembre au 9 décembre 2014.

Sont fixés les modalités de constitution des bureaux de vote, de déroulement des opérations électorales, les représentants des collectivités et affiliés étant élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel, les modalités d'établissement et de publicité des listes électorales qui doit, entre autres, être effectuée par la collectivité ou l'établissement employeur cinquante-neuf jours au moins avant la date du scrutin.

Les listes électorales et les formulaires de demande de rectifications sont mis en ligne sur le site internet de la CNRACL de même que la publication des résultats.

Les arrêtés des 5 juin 2008 et 19 août 2011 sont abrogés.

Commission administrative paritaire / Élection des représentants du personnel

Comité technique / Élection des représentants du personnel

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Note d'instruction du 25 juillet 2014 du ministère de l'intérieur (DGCL) et du ministère de la décentralisation et de la fonction publique relative aux élections aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

(NOR : RDFB1418373N).

Site internet Collectivités-locales.gouv.fr, juillet 2014.- 34 p.

La présente circulaire précise les modalités d'organisation des élections professionnelles qui auront lieu le 4 décembre 2014 pour ce qui concerne les CAP (commissions administratives paritaires) et les CT (comités techniques).

Sont ainsi précisés les effectifs à prendre en compte, le nombre de représentants du personnel, la détermination des électeurs et la constitution des listes électorales, les conditions d'éligibilité et la constitution des listes de candidats, le mode de scrutin et son déroulement puis l'attribution des sièges et, enfin, les règles de contestation des résultats. La dernière rubrique est consacrée à la composition du CSHCT (comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) suite à l'élection des représentants au comité technique.

L'annexe 1 donne le calendrier électoral qui se déroule du 25 septembre au 4 novembre 2014.

CSFPT / Élection

Instruction du 22 juillet 2014 du ministère de l'intérieur relative au renouvellement des représentants des communes au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Site internet Collectivités-locales.gouv.fr, juillet 2014.- 15 p.

Le vote pour l'élection des représentants des communes au CSFPT interviendra le 18 novembre 2014. La circulaire présente le calendrier de la procédure électorale et détaille, sous la forme

de cinq fiches, la constitution des listes électorales, des listes de candidats ainsi que le déroulement de l'élection.

Détachement / Intégration

Mise à disposition / Droit d'option

Liquidation de la pension

Note technique du 27 juin 2014 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie relative à la mise en œuvre du dispositif d'intégration des ouvriers des parcs et ateliers dans la fonction publique territoriale.

(NOR : DEVK1415354N).

Site internet Légifrance.circulaires.gouv.fr, août 2014.- 53 p.

Cette note présente et précise les modalités d'application des dispositions contenues dans les décrets n°2014-456 et n°2014-455 du 6 mai 2014 relatifs à la retraite des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes ainsi qu'à leurs conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Elle reprend le calendrier d'exercice du droit d'option, les modalités d'instruction des demandes d'intégration, les cas particuliers où le droit d'option ne peut être exercé, les conditions de maintien de la rémunération antérieure à l'intégration, le régime de retraite applicable, les dispositions relatives au compte épargne temps ainsi celles applicables aux rentes d'invalidité permanente.

Elle comporte en annexes des lettres types, le tableau de correspondance des emplois à l'emploi et des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, un modèle de dossier d'intégration, un schéma du processus, les modalités de reprise d'ancienneté ainsi que des exemples fictifs de calcul du montant garanti de pension et de la retraite double pension.

Enseignement

Circulaire n°2014-088 du 9 juillet 2014 du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques.

(NOR : MENE 1416234C).

B.O. de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, n°28, 10 juillet 2014, pp. 7-18.

Cette circulaire rappelle les dispositions législatives et réglementaires que doit respecter le règlement type départemental. Il reprend, notamment, dans une deuxième partie, les droits et obligations qui s'imposent aux membres de la communauté éducative, les personnels enseignants et non enseignants ayant droit au respect de leur statut et de leur mission et l'obligation de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve et de s'interdire tout comportement, geste ou parole méprisant, discriminatoire ou pouvant heurter la sensibilité des élèves ou de leur famille.

Filière police municipale

Police du maire

Sécurité

Décret n°2014-888 du 1^{er} août 2014 relatif à l'armement professionnel.

(NOR : INTD1411072D).

J.O., n°180, 6 août 2014, p. 13020.

L'article R. 511-12 du code de la sécurité intérieure relatif à l'armement des agents de police municipale ainsi que le décret n°2011-1918 du 21 décembre 2011 relatif à l'armement des personnes chargées du gardiennage et de la surveillance de certains immeubles collectifs d'habitation sont modifiés pour prendre en compte l'évolution de la nomenclature des armes.

HLM

Statut du personnel des OPH

Arrêté du 15 juillet 2014 fixant les modalités des élections des délégués du personnel et des représentants du personnel aux comités d'entreprise des offices publics de l'habitat.

(NOR : ETL1414814A).

J.O., n°182, 8 août 2014, pp. 13307-13308.

Le premier tour des élections des délégués et des représentants du personnel aux comités d'entreprise des offices publics de l'habitat employant des fonctionnaires titulaires, stagiaires ou non titulaires de droit public a lieu le 4 décembre 2014. Ces agents sont comptabilisés séparément, par collège électoral, afin de permettre leur prise en compte en vue de la constitution du Conseil commun de la fonction publique, du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et du Centre national de la fonction publique territoriale.

Mobilité entre fonctions publiques / Ministère de la défense

Décret n°2014-847 du 28 juillet 2014 portant statut particulier du corps des infirmiers civils en soins généraux et spécialisés du ministère de la défense.

(NOR : DEFH1407949D).

J.O., n°174, 30 juillet 2014, texte n°29, (version électronique exclusivement).- 13 p.

Décret n°2014-849 du 28 juillet 2014 modifiant le décret n°2010-309 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire des corps civils et de certains emplois du ministère de la défense s'agissant du corps des infirmiers civils en soins généraux et spécialisés et du corps d'infirmiers civils de soins généraux.

(NOR : DEFH1413419D).

J.O., n°174, 30 juillet 2014, texte n°31, (version électronique exclusivement).- 5 p.

Peuvent être détachés ou directement intégrés dans le corps des infirmiers civils en soins généraux et spécialisés les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent s'ils justifient de l'un des diplômes ou titres requis pour l'accès à ce corps (art. 26).

Non discrimination

Formation

Hygiène et sécurité

Loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

(NOR : FVJX1313602L).

J.O., n°179, 5 août 2014, pp. 12949-12965.

Décision n°2014-700 DC du 31 juillet 2014 du Conseil constitutionnel.

(NOR : CSCL1418937S).

J.O., n°179, 5 août 2014, pp. 12966-12967.

L'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics mettent en œuvre une politique pour l'égalité entre les femmes et les hommes qui comporte, entre autres, des actions visant à garantir l'égalité professionnelle et salariale et la mixité des métiers, à favoriser une meilleure articulation des temps de vie, un partage équilibré des responsabilités parentales et un égal accès aux responsabilités professionnelles et sociales (art 1^{er}).

Les interdictions de soumissionner pour les personnes n'ayant pas mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du code du travail sont étendues aux délégations de service public (art. 16).

L'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, que doit mettre en œuvre l'employeur, tient compte de l'impact différencié à l'exposition au risque en fonction du sexe (art. 20).

Le versement en tiers payant, directement à l'assistant maternel agréé, du complément du libre choix du mode de garde est expérimenté. Une convention est signée entre les différentes parties et la prise en charge versée à l'assistant maternel est considérée comme une rémunération (art. 31).

La formation initiale et continue de certains personnels comme les médecins, les personnels médicaux et paramédicaux, les travailleurs sociaux, les agents de l'état-civil, les personnels d'animation sportive, culturelle et de loisirs et des polices municipales comportent une formation sur les violences intrafamiliales ainsi que sur les violences faites aux femmes (art. 51).

Sauf demande expresse, les correspondances administratives sont adressées aux usagers sous leur nom de famille (art. 59). Un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes doit être présenté, préalablement aux débats sur le projet de budget, respectivement, par le maire, le président du conseil général ou le président du conseil régional (art. 61).

Pour les nominations dans les emplois de direction, le quota d'au moins 30 % de personne de chaque sexe est limité à 2016 et porté à 40 % dès 2017 (art. 68).

Le gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les mesures nécessaires pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes au sein des différents conseils des ordres professionnels (art. 76).

Voir aussi Actualité commentée, p. 24.

Sécurité sociale Mutuelle Retraite

Loi n°2014-892 du 8 août 2014 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014.

(NOR : FCPX1412917L).

J.O., n°183, 9 août 2014, pp. 13344-13355.

Décision n°2014-698 DC du 6 août 2014 du Conseil constitutionnel.

(NOR : CSCL1419368S).

J.O., n°183, 9 août 2014, pp. 13358-13360.

L'article 1^{er} instaurant une réduction dégressive des cotisations salariales est déclaré contraire à la Constitution.

À titre exceptionnel, la revalorisation des pensions de retraite, prévue à l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale, n'est pas appliquée au mois d'octobre. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux pensions dont le montant total est inférieur à 1 200 euros par mois. Lorsque ce montant est supérieur à 1 200 euros et inférieur ou égal à 1 205 euros, le coefficient de revalorisation est réduit de moitié (art. 9).

Le crédit d'impôt prévu pour les contrats d'assurance complémentaire santé individuelle est étendu aux contrats collectifs facultatifs lorsque l'assuré acquitte l'intégralité du coût de la couverture (art. 11).

Versement transport

Décret n°2014-836 du 23 juillet 2014 relatif au versement destiné au financement des transports en commun.

(NOR : FCPS1410578D).

J.O., n°169, 24 juillet 2014, pp. 12278-12279.

Les règles relatives au recouvrement du versement de transport sont les mêmes, à compter du 1^{er} juillet 2014, que celles applicables pour les cotisations de sécurité sociale (art. D. 2531-10 du code général des collectivités territoriales).

Arrêté du 23 juillet 2014 fixant les modalités de reversement du versement transport par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et le taux de la retenue pour frais de recouvrement.

(NOR : FCPS1410580A).

J.O., n°169, 24 juillet 2014, p. 12280.

Le taux de retenue pour frais de recouvrement du versement de transport est fixé à 1 % du produit collecté. Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2014. ■

Références

Documents parlementaires

Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions écrites et orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Assistant familial / Rémunération

Question écrite n°50786 du 25 février 2014 de M^{me} Sandrine Hurel à M^{me} la ministre des affaires sociales et de la santé.

J.O. A.N. (Q), n°26, 1^{er} juillet 2014, pp. 5492-5493.

Une expertise juridique est en cours afin de déterminer ce que comprend la « totalité des salaires » qui doit être versée à l'assistant familial auquel aucun enfant n'a été confié à l'issue d'un délai de quatre mois consécutifs.

Le tribunal administratif d'Orléans a jugé le 25 juin 2013, M^{me} K., que le salaire inclut la part correspondant à la fonction globale d'accueil ainsi que celle correspondant à l'accueil de chaque enfant, alors que le tribunal administratif de Nantes a jugé le 17 février 2011, M^{me} F., req. n°09044620, et M^{me} B., req. n°0904346, que seule la première part devait être prise en compte.

Assistant maternel Crèche

Rapport d'information fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation relatif aux collectivités territoriales et à la petite enfance / Par M^{me} Patricia Schillinger.

Document du Sénat, n°700, 8 juillet 2014.- 63 p.

Au 1^{er} janvier 2012, 1,27 million d'enfants de moins de trois ans étaient gardés soit par des assistants maternels, soit par des crèches, les départements les plus urbains et, notamment, Paris et la Petite couronne étant les mieux dotés en matière d'accueil bien que déficitaires en assistants maternels.

Le rapport fait le constat d'une mauvaise coordination entre les acteurs nationaux et locaux (départements et communes), relève que la formation et le statut des assistants maternels doivent être améliorés et recommande, entre autres propositions, de mutualiser la gestion administrative des modes de garde à l'échelle intercommunale et de fixer la gestion pédagogique au niveau de la commune.

Non titulaire

Rapport d'information fait au nom de la commission sénatoriale pour le contrôle de l'application des lois et de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur la précarité dans la fonction publique / Par M^{me} Jacqueline Gourault et M. Philippe Kaltenbach.

Document du Sénat, n°772, 23 juillet 2014.- 66 p.

Après un point sur les dispositions de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, les auteurs de ce rapport dressent le bilan du plan de titularisation et remarquent que, pour la fonction publique territoriale, 43 000 agents contractuels seraient concernés, 31 % d'entre eux appartenant à la catégorie A, 25 % à la catégorie B et 42 % à la catégorie C. Parallèlement, 19 000 agents doivent bénéficier de la transformation de leur contrat en CDI (contrat à durée indéterminée).

Il est remarqué un désintérêt de certains agents, notamment pour des raisons financières, pour la catégorie A de la fonction publique territoriale.

Les rapporteurs proposent de porter à trois ans la durée maximale des contrats sur des postes vacants temporairement et d'élargir le champ des compétences des commissions consultatives paritaires à l'ensemble des agents non titulaires sur des emplois permanents et de supprimer leur organisation par catégorie.

Retraite Cessation anticipée d'activité

Rapport d'information fait au nom de la commission des finances sur la retraite des agents de catégorie active dans la fonction publique / Par M. Francis Delattre.

Document du Sénat, n°704, 9 juillet 2014.- 69 p.

Ce rapport dresse l'historique du classement en catégorie active des fonctionnaires et de la notion de pénibilité, fait le point sur les avantages liés à l'appartenance à cette catégorie et compare les dispositifs de compensation de la pénibilité existant dans les secteurs privé et public.

Dans un second temps, il fait le point sur l'évolution statistique des bénéficiaires pour les trois fonctions publiques et constate

que, pour la fonction publique territoriale, les données sont peu précises et que seuls 5 à 10 % des effectifs seraient concernés. Un point est également fait sur les incidences des réformes des retraites sur ces catégories.

Dans une troisième et dernière partie, il donne les résultats de simulations concernant l'impact de l'alignement de l'âge d'ouverture des droits à la retraite des actifs sur les sédentaires et conclut que le gain financier serait incertain et se prononce pour le maintien du système avec des ajustements relatifs, notamment, aux métiers concernés, au développement des politiques de prévention ainsi qu'à la prise en compte des carrières « mixtes ».

Travailleurs handicapés

Contrat administratif

Question écrite n°43286 du 26 novembre 2013 de M. Hervé Pellois à M^{me} la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion.

J.O. A. N. (Q), n°33, 19 août 2014, p. 7059.

Un texte actuellement en cours de rédaction modifie les règles de calcul du nombre d'équivalents bénéficiaires de l'obligation d'emploi au titre de la passation des contrats dans le secteur public afin de les aligner sur celles du secteur privé. ■

Références

Jurisprudence

Cette rubrique regroupe une sélection de décisions des juridictions administratives, judiciaires, financières et européennes ainsi que de conclusions, publiées, des Commissaires du gouvernement. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Accès aux documents administratifs

Bulletin de paie

Non titulaire / Acte d'engagement

Respect de la vie privée

Le contrat de travail et les bulletins de paie d'un agent public sont-ils communicables aux tiers qui en font la demande ?

Bulletin juridique des collectivités locales, n°7-8, juillet-août 2014, pp. 466-470.

Sont publiées les conclusions de M. Edouard Crépey, rapporteur public, ainsi que l'arrêt du Conseil d'État du 26 mai 2014, Communauté d'agglomération de Bayonne-Argelet-Biarritz, req. n°342339.

Le rapporteur public, dans ses conclusions, rappelle une précédente décision du 24 avril 2013, Syndicat CFDT Culture, req. n°343024, par laquelle la Haute juridiction a jugé que la communication du contrat de travail était possible lorsque la rémunération y figurant résulte de l'application des règles régissant l'emploi concerné, sa communication n'étant pas susceptible de révéler une appréciation ou un jugement de valeur, mais qu'en revanche, elle ne peut avoir lieu qu'après occultation des éléments relatifs à la rémunération lorsque le contrat résulte du commun accord des deux parties.

Il propose, suivi par le juge, la confirmation du jugement du tribunal administratif en faveur d'un réexamen de la demande de communication, les éléments relatifs à la rémunération devant être occultés et par, voie de conséquence, les bulletins de paie ne pouvant être communiqués.

Voir aussi les IAJ n°7 de juillet 2014, p. 24.

Accidents de service et maladies professionnelles

Responsabilité administrative

Conseil d'État, 16 juillet 2014, M^{me} A., req. n°361820.

Un suicide ou une tentative de suicide intervenant sur le lieu et dans le temps du service, en l'absence de circonstances particulières le détachant du service, présente le caractère d'un accident de service. Il en va de même, en dehors de ces

hypothèses, si le suicide ou la tentative de suicide présente un lien direct avec le service.

Voir aussi les IAJ n°8 d'août 2014, p. 25.

Acte administratif / Retrait

Contentieux administratif / Effet d'une décision contentieuse

Indemnisation

Prescription

Traitement et indemnités / Trop perçu

Conditions de répétition de sommes indûment versées à un agent public.

Actualité juridique – Droit administratif, n°26, 21 juillet 2014, pp. 1489-1493.

Sont publiées les conclusions du rapporteur public, M. Bertrand Dacosta, sous les avis n°s 376501 et 376573 du 28 mai 2014 du Conseil d'État qui a jugé que l'administration n'est pas tenue de verser à l'agent les sommes correspondant à une décision illégale attribuant un avantage financier dont le retrait a été annulé par le juge au motif qu'il était intervenu au-delà du délai de quatre mois mais qu'elle est seulement tenue de réexaminer la situation de l'agent et n'est pas tenue, non plus, de verser les sommes dues en application d'une décision illégale accordant un avantage financier qu'elle ne peut plus retirer. Il est précisé que la répétition de l'indu ne peut porter sur une indemnisation versée à un agent public irrégulièrement évincé car elle n'a pas le caractère d'une rémunération.

Autorisations d'absence pour activité syndicale

Réunions syndicales

Conseil d'État, 23 juillet 2014, M. C. et M. B., req. n°362892.

Aucune disposition ne prescrit ni n'implique qu'un agent de la fonction publique territoriale, participant à une réunion syndicale dont la date coïncide avec un jour où il n'est pas en service, ait à solliciter une autorisation d'absence.

Dès lors qu'il n'a pas à solliciter une telle autorisation, un agent placé dans cette situation ne saurait prétendre à bénéficier d'une compensation en temps de travail, et ce même si ladite autorisation a été acceptée.

Commission administrative paritaire

Cour administrative d'appel de Marseille, 3 juin 2014, M. H., req. n°13MA01642.

Aucune disposition n'impose que les convocations des représentants titulaires du personnel siégeant en CAP soient adressées à leur domicile privé plutôt que sur leur lieu de travail effectif, ni qu'elles leur soient envoyées par pli recommandé plutôt que par pli simple.

Concession de logement

Conseil d'État, 16 juillet 2014, Commune de Plan-de-Cuques, req. n°365664.

Si l'autorité territoriale ne peut légalement attribuer un logement de fonction à un agent qui n'occuperait pas l'un des emplois figurant sur la liste fixée par l'organe délibérant, elle n'est cependant pas tenue d'attribuer un logement de fonction à tout agent qui occupe l'un des emplois figurant sur cette liste.

Congé de maladie

Accidents de service et maladies professionnelles

Acte administratif / Retrait

Conseil d'État, 23 juillet 2014, M. A., req. n°371460.

L'arrêté plaçant un agent en congé maladie pour accident de service ou maladie professionnelle constitue une décision créatrice de droits. Il ne peut donc être retiré que s'il est illégal et s'il n'a pas été pris depuis plus de quatre mois.

Contentieux administratif / Intérêt et qualité pour agir

Sanctions disciplinaires

Mutation interne – Changement d'affectation

Conseil d'État, 23 juillet 2014, Fédération des syndicats de fonctionnaires, req. n°362559.

Si un syndicat de fonctionnaires est recevable à intervenir à l'appui d'une demande en annulation d'une sanction prise à l'encontre d'un agent, il n'a pas qualité pour en solliciter lui-même l'annulation, et ce même si cet agent est un représentant élu du syndicat.

Discipline

Incompatibilités

Procédure et garanties disciplinaires

Respect de la vie privée

Conseil d'État, 16 juillet 2014, M. A., req. n°355201.

L'autorité disciplinaire peut apporter devant le juge administratif, par tout moyen, la preuve des faits fondant une sanction.

Elle est cependant tenue, vis-à-vis de ses agents, à une obligation de loyauté. Elle ne saurait ainsi fonder une sanction disciplinaire à l'encontre de l'un de ses agents sur des pièces ou documents qu'elle a obtenus en méconnaissance de cette obligation, sauf si un intérêt public majeur le justifie.

Ainsi, n'a pas manqué à son obligation de loyauté vis-à-vis de son agent la commune qui, afin d'établir l'exercice sans autorisation d'une activité lucrative privée, a confié le soin de réaliser des investigations par surveillance à une agence de détectives privés, laquelle a réalisé un rapport reposant sur des constatations matérielles du comportement de l'agent à l'occasion de son activité et dans des lieux ouverts au public. Ces faits peuvent ainsi légalement constituer le fondement d'une sanction disciplinaire.

Voir aussi les IAJ n°8 d'août 2014, p. 19.

Durée du stage

Fin de stage

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 3 juin 2014, Centre national de la recherche scientifique, req. n°13BX00219.

En l'absence de communication en temps utile aux membres de la CAP, appelée à émettre un avis sur l'autorisation d'un fonctionnaire stagiaire à effectuer un nouveau stage ou sur son licenciement à la fin de l'année de stage, de toutes les pièces et documents destinés à leur permettre un avis en pleine connaissance de cause, l'agent est privé d'une garantie. La décision le licenciant est par conséquent illégale.

Durée du travail

Informatique

Sanctions disciplinaires

Cour administrative d'appel de Versailles, 19 juin 2014, M. C., req. n°13VE01187.

La décision d'instaurer un système de contrôle biométrique du temps de présence dans une collectivité n'est pas opposable aux agents dès lors que la formalité de l'information individuelle des agents, prescrite par la loi du 6 janvier 1978, n'a pas été respectée.

Il en résulte que l'autorité territoriale ne peut se fonder sur le refus de se soumettre à ce contrôle, pour sanctionner un agent.

Liquidation de la pension

Conseil d'État, 30 juillet 2014, M. B., req. n°371388.

Les dispositions de l'article 23 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003, qui prévoient que la pension allouée au titre de la durée des services ne peut pas être inférieure à celle qu'aurait obtenue le fonctionnaire s'il n'avait pas été promu ou reclassé, ne s'appliquent qu'aux agents qui étaient titulaires au moment de leur promotion ou de leur reclassement.

Non titulaire / Licenciement

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 3 juin 2014, M. D., req. n°12BX03238.

Hormis le cas où l'agent non titulaire est dans l'impossibilité d'assister à l'entretien préalable à son licenciement, son absence à cet entretien n'oblige l'administration ni à procéder à une nouvelle convocation, ni à répondre favorablement à une demande de report.

**Non titulaire / Renouvellement de l'engagement et CDI
Titularisation des non titulaires**

Conseil d'État, 2 juillet 2014, Fédération Interco CFTD, req. n°369180.

La circulaire n°INTB1240384C du 12 décembre 2012 précisant les modalités de mise en œuvre de la loi du 12 mars 2012 est annulée en ce qu'elle prévoit que « l'accès à la titularisation n'est pas possible aux agents recrutés illégalement, y compris lorsque la régularité du contrat n'a pas été contestée dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité ». En effet, les ministres ont ajouté une condition non prévue par la loi et entaché sur ce point leur circulaire d'incompétence.

Notation

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 23 septembre 2013, req. n°1105347.

Actualité juridique – Fonctions publiques, n°4, juillet-août 2014, pp. 195-196.

Si le refus d'un agent de se rendre à un entretien professionnel constitue un manquement qui peut être pris en compte dans l'évaluation de sa valeur professionnelle, il ne peut fonder par lui-même le refus d'examiner une demande de révision du compte rendu d'entretien sauf si l'autorité administrative ne dispose d'aucun autre élément d'appréciation.

**Personnel des OPH
Emplois fonctionnels**

Cour administrative d'appel de Marseille, 3 juin 2014, Office public de l'habitat des Bouches-du-Rhône c/ M. E., req. n°13MA02127.

Antérieure à la réforme relative aux offices publics de l'habitat (OPH), la liste des emplois fonctionnels ne saurait exclure ces établissements publics lorsque leurs caractéristiques et leur importance le justifient.

Ainsi, eu égard à la nature particulière des responsabilités qui incombent au directeur général d'un OPH, ce dernier peut être recruté sur un emploi fonctionnel, si l'importance de cet office le justifie.

**Procédures et garanties disciplinaires
Prononciation des sanctions après avis motivé
du conseil de discipline**

Cour administrative d'appel de Paris, 26 mai 2014, La Poste c/ M^{me} T., req. n°13PA01296.

Dès lors que les représentants du personnel ne se sont pas opposés au prononcé de toute sanction, le fait de n'avoir mis aux voix en séance du conseil de discipline que les sanctions du 2^e groupe alors que la proposition de sanction la plus sévère (3^e groupe) avait été rejetée à l'unanimité, constitue une irrégularité affectant la procédure disciplinaire et prive l'agent d'une garantie.

**Radiation des cadres / Abandon de poste
Congé de maladie / Certificat médical**

Cour administrative d'appel de Versailles, 19 juin 2014, Office public d'habitat de Gennevilliers c/ M. P., req. n°13VE00785.

La légalité d'une décision de radiation des cadres pour abandon de poste ne s'apprécie pas au regard de la seule situation apparente pour l'administration à la date à laquelle la décision a été prise mais aussi en tenant compte des éléments produits postérieurement par l'agent de nature à expliquer son retard à manifester un lien avec le service.

**Sanctions disciplinaires
Conseil de discipline
Sanctions du troisième groupe / Exclusion temporaire**

Cour administrative d'appel de Marseille, 11 mars 2014, M. M., req. n°12MA03817.

Le fait pour le président du conseil de discipline de ne pas avoir mis aux voix les autres sanctions, en commençant par la plus sévère après la sanction proposée, ne peut être regardé comme exerçant une influence sur le sens de la décision prise, ou comme privant l'intéressé d'une garantie dès lors qu'aucune majorité pour l'une quelconque des sanctions susceptibles d'être envisagées n'était, au regard de l'intention manifestée par les représentants du personnel, susceptible de se dégager.

Supplément familial de traitement

Conseil d'État, 30 juillet 2014, M^{me} A., req. n°371405.

Pour l'attribution du supplément familial de traitement, en cas de séparation et de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun d'eux, les parents sont présumés assumer de manière exclusive la charge effective et permanente de l'enfant. Il incombe à la personne qui entend percevoir le supplément familial de traitement d'établir qu'elle assume la charge effective et permanente de l'enfant en lieu et place des parents. ■

Références

Chronique de jurisprudence

Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Contentieux administratif

Contentieux judiciaire

Indemnisation

Protection contre les attaques et menaces de tiers Responsabilité administrative

Une faute, un coupable, deux responsables, deux juges.

Revue Lamy des collectivités territoriales, n°103, juillet-août 2014, pp. 22-26.

Commentant l'arrêt du 19 mai 2014, Mme B. c/ M. F., req. n°3939, par lequel le Tribunal des conflits a jugé que des faits de subornation de témoin commis par un élu à l'encontre d'un agent devaient être regardés, à la fois, comme une faute personnelle détachable du service susceptible d'être indemnisée devant la juridiction judiciaire et, du fait de son lien avec le service, comme une faute susceptible d'engager la responsabilité de la collectivité devant la juridiction administrative, cet article fait le point, en s'appuyant sur la jurisprudence antérieure, sur la notion de double incompétence, sur les caractéristiques de la faute personnelle en lien ou non avec le service, sur l'étendue de ce lien ainsi que sur les conséquences de cette décision du Tribunal des conflits.

Contentieux administratif / Recours

Indemnisation

Non titulaire / Acte d'engagement

Le contentieux du fonctionnaire et les habits neufs du juge de l'excès de pouvoir.

Actualité juridique – Fonctions publiques, n°4, juillet-août 2014, pp. 198-202.

Cet article analyse la distinction entre recours pour excès de pouvoir et recours de plein contentieux et leur application en cas de litige dans la fonction publique. Partant de l'évolution de la jurisprudence, il remarque qu'alors que les décisions à objet pécuniaire relevaient du juge du plein contentieux, toutes les conclusions fondées sur l'illégalité fautive d'une décision appartiennent désormais au recours pour excès de pouvoir, recours auxquels se rattachent les contentieux relatifs aux contrats des agents publics.

On assiste à un rapprochement de ces deux formes de recours du fait, par le juge de l'excès de pouvoir de la formulation

possible d'injonctions et de l'adoption d'une démarche qui s'inspire du plein contentieux.

Contentieux judiciaire

Droit pénal

Protection contre les attaques et menaces de tiers Responsabilité du fonctionnaire

Protection fonctionnelle – Faute de service.

La Semaine juridique – Administration et collectivités territoriales, n°29, 21 juillet 2014, pp. 21-22.

Dans son arrêt du 14 janvier 2014, n°12-84-.354, la Chambre criminelle de la Cour de cassation rappelle la compétence du juge pénal dans les questions d'indemnisation de la victime d'un fonctionnaire ayant commis une faute personnelle et détachable du service et, ce, en vertu la loi des 16 et 24 août 1790 et de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, sa définition étant quelque peu différente de celle du Tribunal des conflits. En l'espèce un fonctionnaire territorial, responsable d'un SDIS, avait été poursuivi pour harcèlement moral sur un subordonné s'étant donné la mort. Dans un tel cas, l'agent fautif est condamné à assurer seul le paiement des dommages et intérêts à la famille de l'agent décédé.

Démission

Radiation des cadres / Abandon de poste

Sanctions disciplinaires / Révocation

La démission d'office, une notion à double sens.

Actualité juridique – Fonctions publiques, n°4, juillet-août 2014, pp. 236-244.

Cette étude, après une définition de la démission d'office, examine, à partir de la doctrine et de la jurisprudence, l'aspect déclaratif qui résulte d'une situation de fait et l'aspect disciplinaire.

Différents cas de figure concernant aussi bien les élus que les fonctionnaires sont envisagés, un point étant plus particulièrement fait sur la corrélation entre abandon de poste et la démission. En matière disciplinaire, celle-ci concerne essentiellement les élus, l'étude la distinguant de la révocation.

Discipline

Incompatibilités

Procédure et garanties disciplinaires

Respect de la vie privée

Preuve de la faute et obligation de loyauté de l'employeur public.

Actualité juridique – Droit administratif, n°26, 21 juillet 2014, p. 1460.

Dans un arrêt du 16 juillet 2014, M. G., req. n°355201, le Conseil d'État a jugé que l'appel à une société de détectives privés pour prouver la faute d'un agent d'une commune, en l'espèce l'exercice d'une activité privée lucrative non autorisée, respectait l'obligation de loyauté dont doit faire preuve un employeur public à l'égard de son personnel. Dans ses conclusions, le rapporteur public, M. Vincent Daumas, a apporté une analyse plus restrictive de ce type de procédé et considéré que l'usage d'une surveillance électronique des agents pouvait porter atteinte à ce principe de loyauté.

Nomination aux grades et emplois

Droit électoral

Droit pénal

Prise illégale d'intérêt

Condamnation des élus et agents (6).

La Semaine juridique – Administration et collectivités territoriales, n°29, 21 juillet 2014, pp. 22-23.

La Cour de cassation condamne un maire pour complicité de prise illégale d'intérêt, pour monnayage de suffrages et discrimination à l'emploi fondée sur une opinion publique pour avoir, en toute conscience, signé les arrêtés de nomination de trois personnes de la famille de son directeur de cabinet, pour avoir promis un emploi public contre l'abandon d'un soutien politique ainsi que pour subordination d'offres d'emplois à des opinions politiques.

Dans cette décision du 11 mars 2014, n°12.88.312, la Chambre criminelle rappelle de façon concrète la définition juridique du « clientélisme ».

Non titulaire / Acte d'engagement

Non titulaire / Cessation de fonctions ou renouvellement

Les clauses proprement contractuelles du contrat de fonction publique.

Actualité juridique – Droit administratif, n°28, 4 août 2014, pp. 1592-1597.

Partant en grande partie de l'analyse de la jurisprudence, l'auteur de la présente étude précise les marges de négociation relatives au contenu des contrats des agents non titulaires, qu'il s'agisse de leur durée, de la rémunération mais aussi des fonctions pouvant être exercées, évolutions le plus souvent rencontrées lors du renouvellement du contrat.

Primes et indemnités

Les collectivités territoriales, l'absentéisme et les primes.

Droit administratif, n°8-9, août-septembre 2014, pp. 34-36.

Après la publication en extraits de l'arrêt du 30 décembre 2013, F. H. et a. c/ commune de Roye, req. n°363480, par lequel le Conseil d'État a jugé qu'un maire pouvait légalement, sur le fondement de délibérations prévoyant le versement de la prime de fin d'année au « prorata du temps de travail », réduire cette prime à due proportion des périodes de congés de maladie des agents, un commentaire revient sur le contexte financier, sur les principes qui régissent l'octroi des primes et indemnités aux agents territoriaux ainsi que, en s'appuyant sur des décisions de jurisprudence, sur les primes dont le versement peut être conditionné à l'exercice des fonctions et sur la lutte contre l'absentéisme.

Radiation des cadres / Abandon de poste

La radiation des cadres pour abandon de poste. Note sous arrêt C.A.A. Bordeaux, 8 octobre 2013, n°12BX01001E.

Lettre d'information juridique, n°184, juillet 2014, pp. 35-36.

Commentant l'arrêt du 8 octobre 2013, M. H., req. n°12BX01001, par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a jugé qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose que ce soit l'autorité investie du pouvoir de nomination qui adresse à l'agent concerné la mise en demeure de rejoindre son poste préalablement à la radiation des cadres pour abandon de poste, cette chronique rappelle que, par des décisions antérieures, il a été jugé que la radiation des cadres pour abandon de poste, pour être légale, doit être précédée d'une mise en demeure de reprendre ses fonctions dans un délai déterminé, cette mise en demeure ne pouvant pas être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir.

Il est rappelé, également, que seule l'autorité ayant pouvoir de nomination, peut prononcer la décision de radiation des cadres, que la mise en demeure doit respecter un certain formalisme, que certaines raisons, notamment d'ordre médical, empêchant l'agent de reprendre son poste sont prises en compte par le juge et que l'existence de troubles comportementaux ou psychiatriques peuvent mettre en cause le bien-fondé de la décision.

Retraite / Bonification pour enfants

Cessation anticipée d'activité

La CJUE remet en cause les avantages familiaux de retraite des fonctionnaires.

Liaisons sociales, 25 juillet 2014, p. 6.

Dans un arrêt du 17 juillet 2014, la CJUE (Cour de justice de l'Union européenne) indique que constituent des discriminations indirectes fondées sur l'appartenance sexuelle, les dispositions réglementaires accordant, sous réserve d'une interruption d'activité de deux mois, des bonifications d'ancienneté et le bénéfice de la pension à jouissance immédiate aux parents de trois enfants. La cour juge que le critère d'interruption d'activité aboutit à ce qu'un nombre plus élevé de femmes que d'hommes en bénéficie, et que, s'il poursuit un objectif légitime, ne semble pas propre à l'atteindre ni y être nécessaire. ■

Références

Presse et livres

Cette rubrique regroupe des références d'articles de presse et d'ouvrages. Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

Administration

Gestion du personnel

Le pouvoir hiérarchique / Clément Chauvet.

- Paris : LGDJ, Lextenso éditions, 2013.- 704 p.

L'auteur de cette thèse envisage le pouvoir hiérarchique sous l'angle des relations internes mais aussi entre personnes publiques et en relation avec les administrés.

Concernant l'organisation interne, il analyse l'organisation des compétences, les possibles délégations et plus précisément, dans la seconde partie, les relations entre hiérarchiques et subordonnés via la question de l'obéissance ou encore des sanctions disciplinaires et met en évidence des dérogations propres à certaines fonctions telles que celles de comptable public, d'enseignant, de praticiens de santé ou de jury d'examen et de concours.

Bilan social

Bilans sociaux 2011 : 8^e synthèse nationale des rapports sur l'état au 31 décembre 2011 des collectivités territoriales / CSFPT, DGCL, CNFPT.

Site internet Collectivités.locales.gouv.fr, 2014.- 103 p.

Au 31 décembre 2011, les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux employaient 1,91 million d'agents dont 83 % sur emploi permanent, soit 1,6 million, dont 1,3 million d'agents titulaires et 226 000 agents non titulaires. La part des agents titulaires se stabilise pendant que les emplois d'assistants maternels et familiaux augmentent de 6 % entre 2009 et 2011. 75 % des agents relèvent de la catégorie C, près de 15 % de la catégorie B et un peu plus de 9 % de la catégorie A. La filière technique avec 48,5 % des emplois reste en tête, suivie par la filière administrative avec 24 % puis par la filière médico-sociale avec 9 %. Plus de 59 % des emplois sont occupés par des femmes qui représentent 68 % des agents non titulaires.

Conditions de travail

Conditions de travail : reprise de l'intensification du travail chez les salariés.

Dares Analyses, n°49, juillet 2014.- 11 p.

Selon l'enquête « Conditions de travail 2013 », une intensification du travail est remarquée pour la fonction publique, le nombre d'agents concernés par l'intensification des rythmes de travail

étant passé de 21 à 29 % entre 2005 et 2013. Les niveaux d'exposition sont plus importants dans la fonction publique hospitalière et le travail à faire en urgence a augmenté et concerne près de la moitié des agents alors qu'il s'est atténué dans le secteur privé.

Le fait de devoir interrompre une tâche pour une autre de même que de changer de poste selon les besoins de l'employeur est en légère augmentation aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé.

Contentieux administratif

Contentieux judiciaire

La convergence des jurisprudences de la Cour de cassation et du Conseil d'État : contribution au dialogue des juges en droit du travail / Asli Morin-Galvin.

- Paris : LGDJ, Lextenso éditions, 2013.- 801 p.

La présente thèse démontre sous bien des aspects les rapprochements et les influences des deux hautes juridictions.

Ainsi, les analyses et décisions se croisent en matière de harcèlement, de contrats de travail en cas de reprise en régie des activités par une personne publique, de contrats aidés, de libertés fondamentales ou encore sur la question du recours aux contrats à durée déterminée dans la fonction publique, notamment.

Le droit européen, incarné par la CJUE et la CEDH, a contribué à cette évolution.

Décentralisation

Ile-de-France

Détachement de longue durée

Mise à disposition

Non titulaire

Modalités de transferts des personnels territoriaux dans le cadre de la loi MAPAM.

Revue Lamy des collectivités territoriales, n°103, juillet-août 2014, pp. 16-19.

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles comporte des dispositions relatives aux transferts de services et de parties de services de l'État vers les collectivités territoriales et des collectivités locales ou des EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) vers les métropoles.

Cet article fait le point sur la situation des agents selon leur statut d'agent titulaire ou d'agent non titulaire de la fonction publique de l'État, selon qu'ils appartiennent aux communes, aux régions ou aux départements et examine les cas particuliers des métropoles de Lyon et du Grand Paris, ainsi que la conséquence pour les personnels de la création de services communs.

Effectifs Finances publiques

Contracter la masse salariale publique ?

Les Cahiers de la fonction publique, n°344, juin 2014, pp. 50-53.

Dans un rapport du 17 juin 2014 sur les finances publiques, le Cour des comptes revient, dans le cinquième chapitre, sur la masse salariale et les possibilités d'économie dans ce domaine. Il remarque que le pilotage des dépenses dans le domaine des ressources humaines est embryonnaire dans les collectivités territoriales, que les effectifs ont augmenté de 2,8 % en dix ans et que l'État devrait tenir compte de l'impact des mesures prises sur les coût des deux autres fonctions publiques. Plus généralement, la Cour préconise une refonte des grilles salariales, une harmonisation des règles de déroulement de carrière et des avancements dans les trois fonctions publiques et mentionne comme autres possibilités : un meilleur ciblage de la GIPA (garantie individuelle du pouvoir d'achat), la rénovation des régimes indemnitaires, la stabilisation des mesures ponctuelles, la hausse de la durée effective du travail et une plus grande mutualisation des services entre les communes et leurs groupements.

Emplois fonctionnels

Les relations élus / fonctionnaires territoriaux.

Gestion et finances publiques, n°7/8, juillet-août 2014, pp. 53-57.

L'organisation des collectivités territoriales repose sur le binôme élus et fonctionnaires dont cet article analyse les relations et remarque la complexité avec l'émergence d'une zone grise entre l'action politique et la gestion administrative et l'évolution des relations avec les citoyens et le secteur privé. En conclusion, il met en garde contre une dérive qui pourrait entraîner un risque de politisation du cadre territorial.

Filière médico-sociale

« États généraux du travail social » : les groupes de travail thématiques ont été installés.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2871, 22 août 2014, pp. 5-6.

Des groupes de travail chargés de préparer les états généraux du travail social, qui devraient se tenir en janvier 2015, ont été mis en place. Ces groupes au nombre de cinq s'intitulent : « métiers et complémentarité », « place des usagers », « coordination des acteurs », « formation initiale et continue » et « développement social et travail social » Ils comprennent, notamment, des représentants des associations professionnelles et des collectivités territoriales.

Le secret professionnel des acteurs du travail social / Jean-Marc Lhuillier.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2864, Cahier n°2, 13 juin 2014.- 113 p.

Ce numéro juridique fait le point sur la notion de secret professionnel, les personnes concernées dont les professionnels des secteurs sociaux et médico-sociaux, distingue les possibilités et l'obligation de dénonciation, analyse les différentes modalités de partage d'informations entre les professionnels ainsi que le droit d'accès au dossier des usagers et la mise en œuvre du principe de laïcité dans les établissements sociaux et médico-sociaux.

Des annexes donnent un modèle de règlement intérieur et quelques arrêts de jurisprudence.

Filière police municipale Police du maire Coopération intercommunale

L'intercommunalisation de la police municipale.

L'Actualité juridique – Collectivités territoriales, n°7/8, juillet-août 2014, pp. 367-371.

Cet article revient sur la mise en commun des services de police municipale qui a vu le jour avec la loi n°99-291 du 15 avril 1999 permettant une mutualisation occasionnelle des services sous certaines conditions. L'article 4 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 a permis la pérennisation de ce dispositif là-aussi, sous certaines conditions, tandis que la loi n°2002-276 du 27 février 2002 permet aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de recruter directement des agents de police. Alors que les premiers dispositifs de mutualisation préservaient les prérogatives du maire sur le territoire communal, certaines compétences à caractère facultatif ou obligatoire ont été transférées au président de l'EPCI par les lois n°2004-809 du 13 août 2004 et n°2010-1563 du 16 décembre 2010.

Formation

Illettrisme : guide à l'usage des collectivités territoriales pour sensibiliser, repérer et s'engager dans une démarche de formation.

Site internet du CNFPT, 2014.- 26 p.

Ce guide, destiné à aider les collectivités territoriales à lutter contre l'illettrisme, distingue trois phases dans ce processus. La première phase donne des éléments sur les personnels à sensibiliser ainsi que sur les moyens à mettre en œuvre, la deuxième donne des outils pour repérer les agents concernés et la troisième le dispositif de formation à mettre en place ainsi que les conditions à réunir pour réussir cette démarche.

Gestion du personnel

Les cadres territoriaux / Denys Lamarzelle.

.- Neuilly-Plaisance : éditions du Papyrus, 2014.- 230 p. (« collection Management »).

Élaborée à partir d'enquêtes et de sondages, cette étude analyse l'organisation interne des collectivités territoriales, les notions

de cadre et d'encadrement, distingue et fait le point sur les missions des cadres de direction, des cadres de proximité, des cadres spécialisés, des chargés de mission et des collaborateurs de cabinet.

Un chapitre est consacré aux relations entre l'encadrement et les élus, un point particulier étant fait sur les conséquences d'un changement de majorité. Le rôle, les responsabilités et les grands secteurs d'activité du cadre sont détaillés de même que ses relations aux usagers ainsi que les conditions de travail qui s'imposent à lui.

Non discrimination

Assistant maternel

Congé parental

Marchés publics

Le Parlement adopte définitivement le projet de loi sur l'égalité hommes-femmes.

Localtis.info, 24 juillet 2014.- 2 p.

Le projet de loi relatif à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, adopté le 23 juillet par le Parlement, prévoit, notamment, la présentation par l'exécutif des collectivités, avant la campagne budgétaire, d'un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune, la réforme du congé parental, l'expérimentation du versement direct à l'assistant maternel agréé du complément de libre choix du mode de garde, l'interdiction d'accès aux marchés publics pour les entreprises n'ayant pas engagé de démarche de négociation sur l'égalité professionnelle ainsi que l'utilisation généralisée du nom de famille.

Non titulaire

Jacqueline Gourault : « il faudra assouplir la règle des contrats d'emploi pour vacance temporaire ».

Localtis.info, 25 juillet 2014.- 2 p.

Dans un entretien, M^{me} Jacqueline Gourault, sénatrice, revient sur le nombre d'agents en CDI (contrats à durée indéterminée) dans la fonction publique ainsi que sur les propositions des commissions des lois et du contrôle de l'application des lois qui portent sur les commissions consultatives paritaires et sur la fixation à trois ans de la durée des contrats.

Un point est fait sur les titularisations alors que la fédération syndicale CGT dénonce la non application de la loi dans un certain nombre de collectivités.

Nouvelle bonification indiciaire

Le point sur la nouvelle bonification indiciaire.

Lettre d'information juridique, n°184, juillet 2014, pp. 32-35.

Cet article fait, notamment, le point sur les principes généraux qui président au versement de la NBI (nouvelle bonification indiciaire). Il rappelle que son octroi est lié à l'emploi et non au grade, qu'il doit respecter le principe d'égalité de traitement des fonctionnaires et que l'agent peut continuer à en bénéficier lors de l'octroi de certains congés.

Obligations

Recrutement

Collectivités : risque de corruption à tous les étages ?

Locatis.info, 30 juillet 2014.- 3 p.

Le rapport du Service central de prévention de la corruption (SCPC) portant sur l'année 2013 dresse un tableau de la corruption qui concerne notamment les collectivités territoriales en matière de gestion du personnel. Il dénonce le risque de clientélisme pour les agents de catégorie C recrutés sans concours ainsi qu'un manque de transparence dans le recrutement des agents non titulaires.

Le SCPC recommande l'amélioration des connaissances statistiques concernant les élus et les agents condamnés pour manquement à la probité, la systématisation des chartes de déontologie et la formation des agents.

Recrutement

Les recrutements externes dans la fonction publique de l'État et la fonction publique territoriale en 2012.

Point stat (DGAFP), juillet 2014.- 12 p.

Cette dernière étude du ministère de la fonction publique indique qu'en 2012 la fonction publique territoriale a recruté 32 164 personnes dont plus de la moitié par recrutement direct sans concours. Les centres de gestion ont organisé quarante-quatre sélections en 2012 dont trente deux concours externes. Des statistiques sont également données pour la fonction publique de l'État et la ville de Paris.

Sécurité sociale

Cotisations salariales

Mutuelle

Retraite

Budget rectificatif : l'UMP saisit le Conseil constitutionnel.

Les Echos, 25 et 26 juillet 2014, p. 2.

L'UMP a saisi le Conseil constitutionnel sur certaines mesures prévues dans le projet de loi rectificative de financement de la sécurité sociale ainsi que sur le collectif budgétaire.

L'opposition estime que la dégressivité des cotisations salariales limitée à 1,3 Smic ainsi que l'exonération du gel des pensions pour les retraités touchant moins de 1 200 euros brut portent atteinte au principe d'égalité.

Baisse des cotisations, gel des retraites, etc. le PLFRSS pour 2014 définitivement adopté.

Liaisons sociales, 25 juillet 2014, pp. 1-2.

Le projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale (PLFRSS) a été définitivement adopté par le Parlement le 23 juillet. Il est prévu une réduction dégressive de cotisations salariales pour les bas salaires, l'indice majoré maximal étant fixé par décret pour les fonctionnaires, une seule cotisation pour le Fnal (Fonds national d'aide au logement) dont le taux sera fixé par décret, des dispositions concernant les contrats collectifs de complémentaires santé et une dérogation au gel des pensions pour les petites retraites.

Travailleurs handicapés Autorisations d'absence pour soigner un enfant malade

Mieux accompagner et inclure les personnes en situation de handicap : un défi, une nécessité.

Avis du Conseil économique, social et environnemental, n°16, 21 juillet 2014.- 103 p.

Analysant le handicap, sa représentation dans la société française ainsi que la politique en la matière menée par des pays étrangers et par la France, le Conseil économique et social formule 37 propositions.

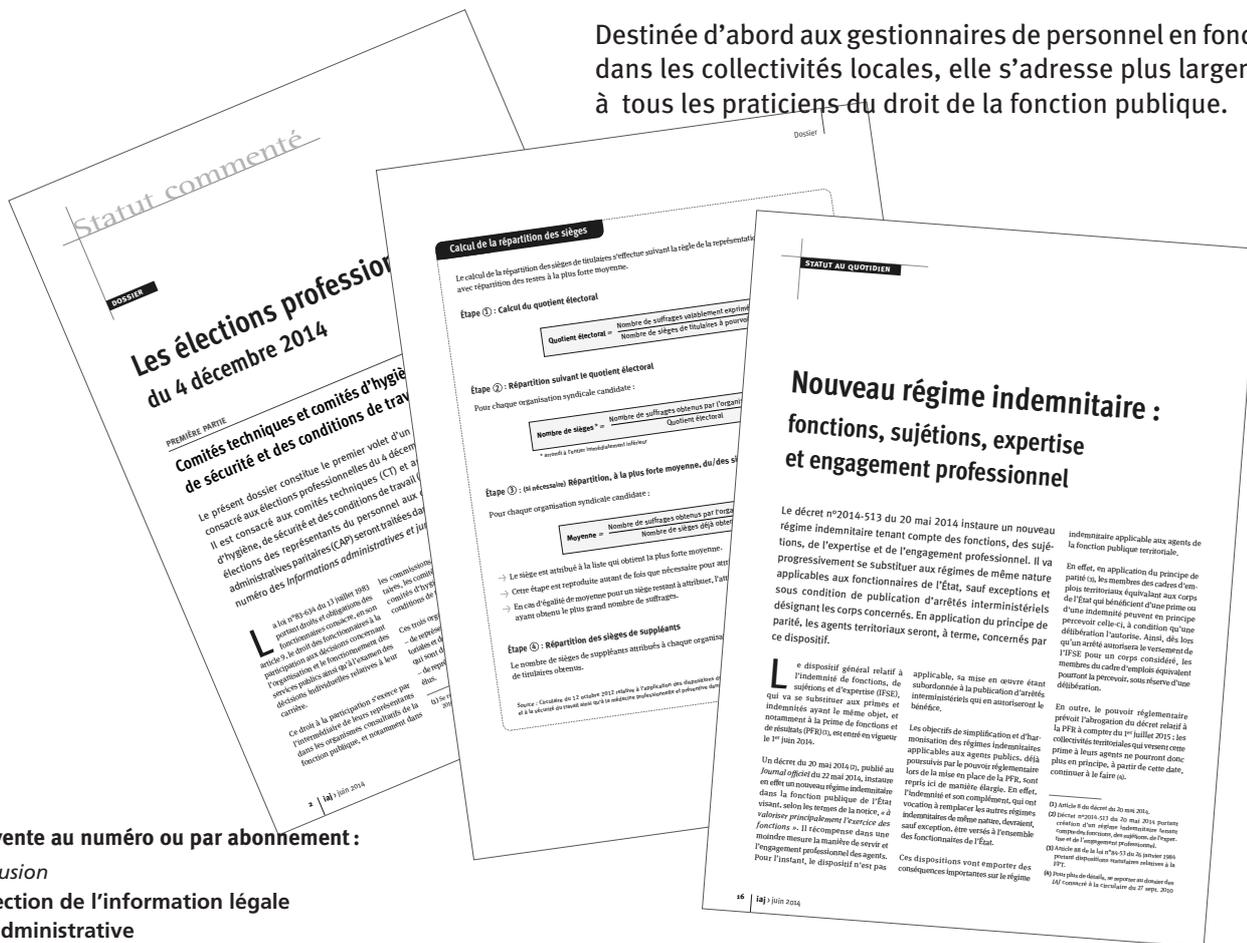
Il préconise, notamment, d'informer les personnels d'accueil des services publics à la signification du pictogramme S3A et à son impact en termes de qualité du service, à permettre l'utilisation du congé pour enfants malades en heures d'accompagnement des enfants vers des prises en charge éducatives ou rééducatives ainsi que d'organiser une concertation afin de parvenir à la publication du décret d'application de la loi du 11 février 2005 concernant l'accessibilité des lieux de travail. ■

Les informations administratives et juridiques

La revue *Les informations administratives et juridiques* proposée par le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, présente chaque mois:

- ➔ l'actualité relative au statut de la fonction publique territoriale, qu'elle soit législative, réglementaire ou jurisprudentielle ;
- ➔ des dossiers de fond sur un thème statutaire ;
- ➔ une analyse pratique et pédagogique des dispositions statutaires ;
- ➔ un recensement des plus récentes références documentaires (textes, jurisprudences, documents parlementaires, réponses ministérielles, presse et livres...).

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique.



En vente au numéro ou par abonnement :

Diffusion
 Direction de l'information légale
 et administrative
 La documentation Française
 tél. 01 40 15 70 00
 www.ladocumentationfrancaise.fr



Les ouvrages du CIG petite couronne



Répertoire des carrières territoriales

Trois volumes organisés en classeurs.
Pour se constituer une base pratique et actualisée
présentant les règles de carrière applicables à l'ensemble
des cadres d'emplois territoriaux, complétée par une
lettre d'information mensuelle réservée aux abonnés
aux mises à jour.

Vol. 1 : Filière administrative - Filière technique
Sapeurs-pompiers professionnels - Police municipale
Emplois fonctionnels

Vol. 2 : Filière culturelle - Filière sportive - Filière animation

Vol. 3 : Filière médico-sociale

Ouvrage de base : vol. 1 : 179,50 € - vol. 2 et 3 : 166 € -

Abonnement annuel aux mises à jour : vol. 1 : 96 € - vol. 2 et 3 : 85 €



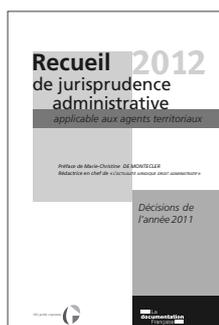
NOUVELLE EDITION 2014

Les emplois fonctionnels de direction de la fonction publique territoriale

Guide pratique de gestion

Ce guide présente une analyse d'ensemble et actualisée
du régime statutaire applicable aux emplois fonctionnels
de direction, qu'il s'agisse des conditions de leur création,
des différents modes de recrutement, de la situation
(carrière, rémunération, avantages en nature, frais de
représentation...) et des modalités et conséquences
de la fin des fonctions.

Réf. : 9782110096074 - 232 pages - 24€



Recueil de jurisprudence administrative applicable aux agents territoriaux

Cette collection présente une sélection annuelle de
la jurisprudence administrative la plus significative
en matière de fonction publique territoriale.

Un volume par an de 1995 à 2012

Dernier volume paru : Recueil 2012, décisions de l'année 2011

Réf. : 9782110092458 - 2011 - 414 pages - 55 €

EN VENTE :

- à La Documentation française 29 quai Voltaire, Paris 7^e - tél. 01 40 15 71 10
- en librairie
- par correspondance Direction de l'information légale et administrative (DILA)
Administration des ventes - 29, quai Voltaire, 75344 PARIS CEDEX 07
- sur internet www.ladocumentationfrancaise.fr

La revue *Les informations administratives et juridiques* réalisée par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, propose une information juridique et documentaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique, en leur présentant chaque mois :

- › un commentaire approfondi de l'actualité législative et réglementaire,
- › un suivi des décisions de jurisprudence les plus significatives,
- › une analyse pratique et pédagogique de questions statutaires, sous forme de dossiers,
- › un recensement des plus récentes références documentaires (textes, jurisprudences, réponses ministérielles, documents parlementaires, presse et livres).

Diffusion :
Direction de l'information légale et administrative
La **documentation Française**
tél. 01 40 15 70 10
www.ladocumentationfrancaise.fr
ISSN 1152-5908
CPPAP 1115 B 07382
Prix : 19,90 €
vendu avec supplément

